

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

### LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. march publ. Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier ALGER Tél. : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3.200-50 - ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie et France ..	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	20 NF	
Etranger .....	12 NF	20 NF	35 NF	25 NF	15 NF	

*Le numéro 0,25 NF. — Numéro des années antérieures : 0,30 NF. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de fournir les dernières bandes aux renouvellements et réclamations. — Changement d'adresse ajouter 0,30 NF. Prix des insertions : 2,50 NF la ligne*

## SOMMAIRE

Loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963, p. 1.358.

### ANNEXE I.

*Etat A.* — Tableau des voies et moyens applicables au budget de fonctionnement pour l'année 1964, p. 1.399.

### ANNEXE II.

*Etat B.* — Nomenclature des chapitres pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre 37-91 (Charges Communes, dépenses éventuelles), p. 1.415.

*Etat C.* — Nomenclature des crédits provisionnels pouvant être répartis au cours de la gestion 1964, p. 1.419.

# LOI DE FINANCES POUR 1964

## n° 63-496 du 31 décembre 1963

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République, Président du Conseil, promulgue la loi dont la teneur suit :

### PREMIERE PARTIE

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET MOYENS ET A L'EQUILIBRE FINANCIER

*Article 1<sup>er</sup>. I* — Sous réserves des dispositions de la présente loi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses ainsi que de tous autres produits et revenus établis en Algérie continuera à être opérée pendant l'année 1964, conformément aux lois, décisions et règlements en vigueur à la date de publication de la présente loi.

Continueront à être perçus en 1964, conformément aux lois, décisions et règlements existant à la date de publication de la présente loi, les divers droits, produits et revenus affectés aux budgets annexes, aux comptes spéciaux du Trésor algérien, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances, décisions, décrets et règlements en vigueur, et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des établissements publics qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

*Art. 2.* — Les produits et revenus applicables au Budget de fonctionnement sont évalués à la somme de 2.632.193. 813 nouveaux francs, conformément à l'Etat A annexe à la présente loi.

*Art. 3.* — Il est ouvert pour l'année 1964 au titre du budget de fonctionnement des crédits s'élevant à la somme de : 2.632.193.813 nouveaux francs.

s'appliquant :

- à concurrence de 57.599.550 N.F. au titre 1<sup>er</sup> (dette publique et dépenses en atténuation de recettes) ;
- à concurrence de 13.280.000 N.F. au titre II : (Pouvoirs publics) ;
- à concurrence de 1.956.488.445 N.F. au titre III : (Moyens des services) ;
- à concurrence de 602.498.419 N.F. au titre IV : (Interventions publiques) ;
- à concurrence de mémoire N.F. au titre V : (Investissements exécutés par l'Etat) ;
- à concurrence de mémoire N.F. au titre VI : (Investissements exécutés avec le concours de l'Etat) ;
- à concurrence de mémoire N.F. au titre VII : (Réparations des dommages) ;
- à concurrence de 2.327 369 N.F. au titre VIII : (Dépenses effectuées sur les ressources affectées)

*Art. 4.* — Le budget de fonctionnement des P.T.T. est fixé pour l'année 1964 en recettes et en dépenses à la somme de ..... 213.218.646 N.F.

*Art. 5.* — Le budget annexe de l'Imprimerie Officielle est fixé pour -1964 en recettes et en dépenses à la somme de ..... 4.536.675 N.F.

*Art. 6.* — Le budget annexe des Irrigations et de l'eau potable est fixé pour 1964 en recettes et en dépenses à la somme de ..... 18.325.721 N.F.

*Art. 7.* — La nomenclature des chapitres pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au Ministère de l'Economie Nationale (charges communes, dépenses éventuelles, chap. 37.91) est fixée pour 1964 conformément à l'Etat B annexé à la présente loi.

*Art. 8.* — Pourront être répartis par décision du Ministre de l'Economie Nationale les Crédits provisionnels inscrits pour l'année 1964 aux chapitres du budget général et des budgets annexes dont la nomenclature est fixée à l'Etat C annexé à la présente loi.

*Art. 9.* — Pourront être reportés à la gestion 1964 par décision du Ministre de l'Economie Nationale, les crédits non utilisés au 31 décembre 1963 des chapitres ci-après :

#### *Charges communes*

**Chapitre 44-01.** — Bonifications d'intérêts pour l'encouragement à la construction immobilière.

**Chapitre 71-01.** — Participation de l'Algérie dans la réparation des dommages de guerre.

*Ministère de l'Intérieur*

Chapitre 37-61. — Etat Civil.

*Ministère de la Reconstruction,  
des Travaux Publics et des Transports*

Chapitre 72-01. — Indemnisation des dommages causés par la guerre  
— Dommages matériels

Chapitre 73-01 — Fonds de Reconstruction et d'aménagement des régions sinistrées.

Chapitre 73-05. — Exécution du Programme arrêté par le Comité national d'action et de solidarité des victimes de la région d'Orléansville pour l'utilisation des fonds provenant de la collecte nationale (construction et mobilier).

Chapitre 73-06. — Exécution du Programme arrêté par le comité national d'action et de solidarité des victimes de la région d'Orléansville pour l'utilisation des Fonds provenant de la collecte nationale (dépenses autres que celles prévues aux chapitres 73-05).

*Ministère des Affaires Sociales  
(Travail)*

Chapitre 46-01. — Aide aux populations par la distribution de denrées de première nécessité et de secours vestimentaires.

Chapitre 46-02. — Aide aux nécessiteux par la distribution de secours en espèce ou l'ouverture de chantiers de plein emploi.

*Ministère des Affaires Sociales  
(Anciens Moudjahidine et Victimes de la Guerre)*

Chapitre 16-02. — Pensions et avances sur pensions aux Anciens Moudjahidine et Victimes de la Guerre.

*Art. 10.* — Nonobstant toutes dispositions antérieures contraires les transferts et virements de crédits seront autorisés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 dans les conditions suivantes :

— les transferts et virements de crédits peuvent modifier la répartition des dotations entre les chapitres ; ils ne peuvent avoir pour effet de créer de nouveaux chapitres ;

— les transferts modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dernière, ils sont autorisés par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale.

— les virements conduisent à modifier la nature de la dépense prévue par la loi de finances. Ils peuvent être autorisés par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Economie Nationale.

*Art. 11.* — Les crédits ouverts aux articles 3, 4, 5 et 6 de la présente Loi seront répartis par décret pris sur rapport du Ministre de l'Economie Nationale.

## IMPOTS DIRECTS

---

### Contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties.

---

#### Suppression des exemptions.

---

*Art. 12. I.* — L'article 3 du Code des Impôts Directs est modifié comme suit :

« Art. 3. — .....

1° les propriétés bâties du domaine de l'Etat sauf celles exploitées par les entreprises d'auto-gestion visées par les décrets n° 63-88 du 18 mars 1963 et n° 63-95 du 22 mars 1963, personnellement imposables.

..... »

II. — Le paragraphe 4° de l'article 4 du Code des Impôts Directs est modifié comme suit :

« Art. 4. — 4° les bâtiments affectés à un usage agricole par les sociétés énumérées ..... blés excédentaires ; »

III. — Les articles 5 et 10 du Code précité sont abrogés ainsi que les articles 11 et 13 devenus sans objet.

*Art. 13. I.* — L'article 25 du Code des Impôts Directs est modifié comme suit :

« Art. 25. — .....

2° les propriétés du domaine de l'Etat sauf celles exploitées par les entreprises d'autogestion visées par les décrets n° 63-88 du 18 mars 1963 et n° 63-95 du 22 mars 1963, personnellement imposables, ainsi que les propriétés des départements..... »

II. — L'article 26 du Code des Impôts Directs est abrogé.

## IMPOTS DIRECTS

---

**Contribution foncière des propriétés bâties.  
Contribution foncière des propriétés non bâties  
et impôt sur les bénéfiques agricoles.**

---

### Majoration des coefficients

---

**Art. 14.** — Le coefficient huit affectant les valeurs locatives cadastrales des propriétés bâties, fixé par l'article 15 de la décision n° 58-015, homologuée par décret du 31 décembre 1958, est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, porté à dix.

**Art. 15.** — Les coefficients huit et quatre fixés par l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 51-1023, homologuée par décret du 5 mai 1951, portés par la loi n° 62-155 du 31 décembre 1962, à six pour les cultures maraîchères, dix pour les agrumes et douze pour les vignes, sont fixés à huit pour les cultures maraîchères, treize pour les agrumes, quinze pour les vignes et six pour les autres natures de cultures.

---

## IMPOTS DIRECTS

---

### Impôts sur les bénéfiques industriels et commerciaux.

---

#### Régime du forfait

- Augmentation des chiffres d'affaires limites.
  - Détermination des coefficients de bénéfice forfaitaire.
- 

**Art. 16.** — Les chiffres d'affaires de 400.000 et 100.000 nouveaux francs visés aux articles 79 et 82 du Code des Impôts Directs applicable à l'Algérie du Nord et aux articles 79 et 82 du Code Saharien des Impôts Directs sont remplacés respectivement par les chiffres de 600.000 et 150.000 nouveaux francs.

**Art. 17. I.** — Le paragraphe 2 de l'article 80 du Code des Impôts Directs est modifié comme suit :

« Art. 80. - 2 - Les coefficients sont fixés par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale, pris après avis consultatif d'une commission spéciale composée comme suit :

- le Ministre de l'Economie Nationale ;
- le Président de la Commission des Finances ;

- les présidents des chambres de commerce ;
  - le Directeur du Commerce, de l'Energie et de l'Industrialisation ;
  - le sous-directeur, chef de la sous-direction de la législation et du contentieux de la direction des impôts et de l'organisation foncière ;
  - le sous-directeur, chef de la deuxième sous-direction du personnel, de l'organisation et du contrôle de la direction des impôts et de l'organisation foncière ;
  - un directeur départemental des impôts directs ;
  - le président de la confédération générale économique algérienne ;
  - un représentant de la profession désigné par le Ministre de l'Economie Nationale ;
- ou leurs suppléants, membres.

Les membres non fonctionnaires de la commission sont soumis aux obligations du **secret professionnel** prévues aux articles 216 et suivants du présent code ».

II. — Les paragraphes 2 et 3 de l'article 80 du Code Saharien de Impôts Directs sont abrogés et remplacés par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 80 du Code des Impôts Directs visé ci-dessus.

---

## IMPOTS DIRECTS

---

### Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales

---

#### Production d'un carnet à souches pour les professions libérales

---

**Art. 18. I.** — L'alinéa premier de l'article 128 des Codes des Impôts Directs est **complété** comme suit :

« Art. 128. — ..... de l'année précédente. Cette déclaration doit être accompagnée d'un carnet à souches coté et paraphé, enregistrant chaque consultation. Il en est délivré récépissé au bénéficiaire de la consultation ».

II. — Il est ajouté in-fine, un alinéa, à l'article 132 des Codes des Impôts Directs :

« Art. 132. — ..... Cette déclaration doit être accompagnée d'un carnet à souches coté et paraphé, enregistrant chaque consultation. Il en est délivré récépissé au bénéficiaire de la consultation ».

III. — L'alinéa 2 de l'article 137 des Codes sus-visés et modifié comme suit :

« Art. 137. — Les mêmes sanctions sont applicables dans le cas de non-présentation des documents dont la tenue et la production sont exigées par des articles 128 à 132 ci-dessus ».

Art. 19. — Les modalités d'application seront déterminées par arrêté du Ministre de l'économie nationale.

## IMPOTS DIRECTS

### Impôts cédulaires

#### Taux-Réductions pour charges de famille.

Art. 20. — Les taux des impôts directs, désignés ci-après, sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

NATURE DES IMPOTS	Communes autres que celles visées ci-contre	Communes des ex-territoires du Sud rattachées et Sahara
— Contribution foncière des propriété non bâties .....	15 %	«
— Contribution foncière des propriétés bâties .....	15 %	10 % (1)
— Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux :		
— Particuliers et société de personnes .....	15 %	10 %
— Artisans et assimilés .....	10 %	6 %
— Sociétés de capitaux et assimilées :		
Taux normal .....	45 %	45 %
Taux réduit .....	25 %	25 %
— Impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole .....	15 %	«
— Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales .....	20 %	10 %
— Impôt sur les traitements et salaires .....	15 %	10 %

(1) : Les communes des départements des Oasis et de la Saoura ne sont pas visées.

*Art. 21.* — L'article 150 du Code des Impôts Directs applicable à l'Algérie du Nord et l'article 150 du Code Saharien des Impôts Directs sont modifiés comme suit :

« *Art. 150.* — Le montant des réductions pour charges de famille applicables aux impôts cédulaires en vertu des articles 88, 99, 106 et 136 ci-dessus est fixé à 1.200 nouveaux francs pour le premier enfant à la charge du contribuable et à 800 nouveaux francs pour chaque enfant à sa charge à partir du second »

## IMPOTS DIRECTS

### Impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu

Quotient familial - Taux de l'impôt - Suppression des abattements de 50% et 33% en vigueur au Sahara et dans les ex-territoires du Sud rattachés au Nord.

*Art. 22. I.* — Les alinéas I des articles 176 du Code des Impôts Directs applicable à l'Algérie du Nord et du Code Saharien des Impôts Directs sont modifiés comme suit :

« *Art. 176.* — Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article précédent est fixé comme suit :

— célibataire, divorcé ou veuf sans enfant à charge .....	1
— célibataire, divorcé ou veuf ayant un enfant à charge .....	1,5
— marié sans enfant .....	2
— célibataire, divorcé ou veuf ayant deux enfants à charge .....	2
— célibataire, divorcé ou veuf ayant trois enfants à charge .....	2,25
— marié ayant un enfant à charge .....	2,5
— Célibataire, divorcé ou veuf ayant quatre enfants à charge .....	2,50
— marié ayant deux enfants à charge .....	3
— marié ayant trois enfants à charge .....	3,25
— marié ayant quatre enfants à charge .....	3,50 »

II. — Les paragraphes I des articles 177 des Codes précités sont modifiés comme suit :

« *Art. 177. I.* — .....

- a) supprimé,
- b) ont eu un ou plusieurs enfants décédés par suite de faits de guerre ;
- c) .....
- d) .....
- e) supprimé.

**Art. 23.** — Les articles 179 des Codes précités sont modifiés comme suit :

«**Art. 179.** — L'impôt est calculé en tenant pour nulle la fraction de chaque part du revenu qui n'excède pas 2.200 nouveaux francs et en appliquant le taux de :

- 6 % à la fraction comprise entre 2.200 et 3.500 nouveaux francs ;
- 10 % à la fraction comprise entre 3.500 et 6.000 nouveaux francs ;
- 18 % à la fraction comprise entre 6.000 et 9.000 nouveaux francs ;
- 30 % à la fraction comprise entre 9.000 et 15.000 nouveaux francs ;
- 42 % à la fraction comprise entre 15.000 et 30.000 nouveaux francs ;
- 55 % à la fraction comprise entre 30.000 et 50.000 nouveaux francs ;
- 65 % à la fraction comprise entre 50.000 et 70.000 nouveaux francs ;
- 75 % à la fraction supérieure à 70.000 nouveaux francs.»

**Art. 24.** — Sont abrogées à compter du 1er janvier 1964, les dispositions de l'article 6 de la décision n° 48.009 homologuée par décret du 31 décembre 1948 et celles du 1er paragraphe 3° de l'article 42 de la décision n° 59.005 homologuée par décret du 13 juin 1959, relatives aux abattements de 50 % et 33 % de revenu imposable, en vigueur dans les départements des Oasis et de la Saoura et dans les communes des ex-territoires du Sud rattachés au Nord.

---

## IMPOTS DIRECTS

---

**Retenue à la source : Impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.**

---

**Art. 25.** — En ce qui concerne le recouvrement de l'impôt complémentaire sur l'ensemble des revenus perçus au cours de l'année 1964, il sera procédé en cours d'année à une retenue à la source.

Des arrêtés pris par le Ministre de l'Economie Nationale fixeront les modalités d'application de la présente disposition.

---

## IMPOTS DIRECTS

---

**Taxe exceptionnelle de 10 %**

---

**Art. 26.** — Sont reconduites pour l'année 1964, les dispositions de l'article 1er de la décision n° 56.014, homologuée par décret du 20 décembre 1956, modifiées par l'article 89 du décret n° 60.1457 du 27 décembre 1960.

**IMPOTS DIRECTS**

---

**Versement des acomptes provisionnels**

---

**Art. 27.** — Les acomptes exigibles au titres de l'année 1964, seront calculés d'après le montant des cotisations figurant dans les rôles de l'année 1962.

**IMPOTS DIRECTS**

---

**Taxe proportionnelle sur les salaires**

---

**Art. 28.** — Il est institué au profit du budget de l'Etat, à compter du 1er janvier 1964, une taxe proportionnelle sur les sommes payées à titres de traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature, à la charge des bénéficiaires.

**Art. 29.** — La taxe proportionnelle est calculée sur le montant brut des sommes désignées ci-dessus en appliquant le taux de :

- 1 % pour la rémunération mensuelle inférieure ou égale à 500 nouveaux francs ;
- 2 % pour la rémunération comprise entre 500 et 1.000 nouveaux francs ;
- 3 % pour la rémunération supérieure à 1.000 nouveaux francs.

**Art. 30.** — Elle est établie et recouvrée suivant les règles applicables au versement forfaitaire.

**Art. 31.** — Le montant de la taxe est déductible des revenus soumis à l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.

**IMPOTS DIRECTS**

---

**Taxe des prestations**

---

**Art. 32. I.** — Les articles 271 et 272 du Code des Impôts Directs sont modifiés comme suit :

«**Art. 271.** La taxe des prestations que les assemblées locales sont appelées à établir est due par tout habitant, chef de famille ou d'établissement, pour sa personne et pour chaque individu du sexe masculin valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante au plus, membre ou serviteur de la famille.

Le chef de famille ou d'établissement qui, n'habitant pas l'Algérie ou qui, l'habitant, n'est pas assujéti à la prestation pour sa personne, n'en est pas moins soumis aux autres obligations imposées par le premier alinéa du présent article.

La taxe est due pour l'année entière à raison des éléments existant au 1<sup>er</sup> janvier.

Les indigents sont exemptés de la prestation ».

« Art. 272. — La prestation est appréciée en argent, conformément à la valeur qui est attribuée annuellement pour la commune, à chaque espèce de journée, par le conseil général.

Le tarif de conversion en argent de la prestation imposée aux hommes ne peut être inférieur ni supérieur de plus de 10 % au montant du salaire moyen régional de l'ouvrier agricole ou du manoeuvre non spécialisé, majoré de 50 %, tel qu'il est constaté par l'inspection du travail. Le préfet peut procéder, dans les limites ci-dessus fixées, à toutes les rectifications reconnues nécessaires du tarif de conversion en argent.

La valeur attribuée est arrondie à la dizaine de francs la plus voisine ».

II. — Les dispositions du décret n° 59-1435 du 21 décembre 1959, relatives à la taxe des prestations sur les véhicules dans les départements des Oasis et de la Saoura, sont abrogées et notamment l'article 2 instituant cette taxe

---

## IMPOTS DIRECTS

---

Application du système des acomptes provisionnels aux départements des Oasis et de la Saoura

Art. 33. — I. — Le régime des acomptes provisionnels prévu à l'article 351 A du Code des Impôts Directs applicable à l'Algérie du Nord et aux ex-territoires du Sud rattachés au Nord, est étendu aux départements des Oasis et de la Saoura.

II. — Les dispositions de l'article 27 de la présente loi relatives au versement des acomptes exigibles pour l'année 1964, sont applicables.

---

## IMPOTS DIRECTS

---

Communes des ex-territoires du Sud rattachés au Nord. — Reconduction pour 1964 des mesures prévues en 1963. — Atténuation d'impôt : Lezma et Zekkat.

Art. 34. — Sont reconduites pour l'année 1964, les dispositions de l'article 14 de la loi n° 61-1380 du 19 décembre 1961.

**IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES****Recouvrement**

---

*Art. 35.* — Le délai de trois mois prévu aux articles 92 - 4, 3<sup>o</sup> alinéa et 139 - 3, 3<sup>o</sup> alinéa, est porté à un an.

---

**IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES****Recouvrement**

---

*Art. 36.* — Les articles 351 - 1<sup>er</sup> alinéa, 375 et 375 A sont modifiés comme suit :

*Art. 351. I. alinéa* — Les Impôts Directs, produits et taxes assimilés visés par le présent code, sont exigibles le dernier jour du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

*Art. 375.* — Les poursuites ont lieu par ministère d'huissier ou sont effectuées par les agents de l'Administration régulièrement commissionnés et faisant fonction d'huissier. Le premier acte de poursuite est le commandement. Il est signifié dès l'exigibilité de l'impôt. Les poursuites procèdent de la force exécutoire donnée aux rôles par le Préfet. Toutefois, l'exercice des poursuites par voie de vente est subordonné à l'autorisation donnée au receveur, sur avis du Directeur des Contributions Diverses, par le Préfet ou par toute autre autorité en faisant fonction.

Les actes sont soumis, au point de vue de la forme, aux règles de droit commun.

Toutefois, les commandements peuvent être notifiés par la poste. Ces actes de poursuites échappent alors aux conditions générales de validité des exploits, telles qu'elles sont tracées par le code de procédure civile.

*Art. 375 A.* — Le membre de phrase : « .... sans qu'aucune sommation doive être préalablement notifiée .... » est supprimé.

---

**IMPOTS DIRECTS ET TAXE ASSIMILEES****RECOUVREMENT**

---

*Art. 37.* — Les taux de : 3 %, 8 %, 10 % et 6 % prévus à l'article 384 - I du Code des Impôts Directs sont respectivement remplacés par : 5 %, 10 %, 12 % et 8 %.

## TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

---

### Taux de la Taxe Unique Globale à la Production

---

**Art. 38.** — Les taux de la taxe unique globale à la production, prévus par l'article 23 du Code des taxes sur le Chiffre d'Affaires sont modifiés comme suit :

- taux normal . 16 %
- taux réduit . 9,80 %
- taux majoré . 26,90 %

**Art. 39.** — Il est ajouté à l'article 23 du Code des taxes sur le Chiffre d'Affaires un paragraphe d rédigé comme suit :

d) d'un taux spécial de 6,80 % pour les marchandises, denrées ou objets de première nécessité énumérés à l'article 49 bis ci-après ».

**Art. 40.** — Le taux spécial de 6,80 % est ajouté au tableau figurant à l'article 160 du Code précité, ainsi que le taux correspondant de la cotisation, additionnelle, soit 0,20 %.

---

## TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

---

### Modalités d'acquittement de l'impôt

#### Régime général de perception

---

**Art. 41.** — L'alinéa 2 de l'article 35 et l'alinéa 2 de l'article 111 du Code des Taxes sur le Chiffres d'Affaires sont modifiés et rédigés comme suit :

**Art. 35 — Alinéa 2**

Lorsque la taxe à acquitter mensuellement est inférieure à 500 NF, les contribuables sont admis déposer leurs relevés et à se libérer par trimestre ».

« **Art. 111. — Alinéa 2**

Lorsque la taxe à acquitter mensuellement est inférieure à 500 NF, les contribuables sont admis à déposer leurs relevés et à se libérer par trimestre ».

**TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES**

**Seuils d'assujettissement aux taxes sur le chiffre d'affaires**

**Art. 42.** — Les articles 4 - 4°, 94 - 4° et 162 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiés et rédigés comme suit :

« Art. 4. - 4° — Les affaires faites par les personnes dont le chiffre d'affaires taxable annuel est inférieur à 6.000 NF ».

« Art. 94 - 4° — Les affaires faites par les personnes dont le chiffre d'affaires taxable annuel est inférieur à 6.000 NF ».

« Art. 162 — La taxe sur les transactions est exigible d'une part sur les ventes au détail, et d'autre part sur les ventes en gros des produits imposables, réalisées par les personnes dont le chiffre d'affaires global annuel est égal ou supérieur à 48.000 NF ».

**TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES**

**Taxe sur les transactions**

**Art. 42 bis.** — Les articles 161, 164 et 166 du code des taxes sur le Chiffres d'affaires sont complétés ainsi qu'il suit :

«Art. 161. ....»

La taxe sur les transactions doit être acquitée par le vendeur. »

« Art. 164. — Sont imposables à la Taxe sur les Transactions :

1° à 5° ..... sans changement

6° Les ventes de produits fabriqués ou achetés, faites à destination de personnes physiques ou morales réalisant des affaires de consommation sur place ou des travaux immobiliers soumis au taux réduit de la Taxe unique globale à la production. »

« Art. 166.

1° à 4° ..... sans changement

5° Les ventes de pain et de lait ainsi que celles de semoule et de farine panifiable, d'huiles comestibles commercialisées en vrac, de savons non parfumés et les ventes de gaz et d'électricité.

6° Les ventes de produits soumis à un impôt indirect de consommation comportant un droit fixe et une taxe ad valorem.

B.C. et D. .... sans changement

E Les affaires portant sur les produits fabriqués ou importés, effectuées à destination de revendeurs par des producteurs ou importateurs assujettis à la Taxe à la Production.

F. et G. sans changement.

---

## TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

---

### Modalités d'acquittement de l'impôt

#### Régime spécial du forfait

---

**Art. 43.** — Les articles 36 et 113 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires sont modifiés et rédigés comme suit :

« Art. 36. — Pourront sur leur demande et moyennant le versement d'un forfait annuel être dispensés des obligations prévues aux articles 31, 32, 33 et 35 ci-dessus, les redevables de la taxe à la production dont le chiffre d'affaires total annuel est inférieur à 600.000 NF.

Les redevables admis au forfait sont simplement tenus de conserver pendant le délai prévu à l'article 32 ci-dessus et de représenter aux agents des contributions diverses et autres agents habilités les factures de leurs fournisseurs.

Ils doivent, en outre, adresser... »

(Le reste sans changement).

« Art. 113. — Pourront sur leur demande bénéficier des dispositions de l'article 36 du présent Code les redevables dont le chiffre d'affaires total annuel est inférieur à 600.000 NF. s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises à consommer sur place ou de fournir le logement, ou à 200.000 NF. s'il s'agit d'autres redevables.

Ces redevables devront adresser... »

(Le reste sans changement).

Art. 44. — Il est ajouté un article 170 bis au titre VII du Codes des Taxes sur le chiffre d'affaires. Cet article est rédigé comme suit :

« Art. 170 bis. — Les dispositions prévues aux articles 31, 32, 33 et 35 ci-dessus ne sont pas applicables aux redevables de la taxe sur les transaction sur la totalité de leurs affaires et dont le montant de celles-ci est inférieur à 400.000 NF. Ces redevables s'acquittent suivant le régime forfaitaire édicté à l'article 36 du présent Code.

Lorsque le chiffre d'affaires de ces redevables est inférieur à 150.000 NF., l'impôt forfaitaire annuel dû est déterminé en fonction du palier de 5.000 N.F. où se situe le montant imposable.

Peuvent sur leur demande être admis au même régime, sauf en ce qui concerne la détermination forfaitaire de l'impôt annuel dû, les redevables de la taxe sur les transactions dont le **chiffre** d'affaires total annuel est inférieur à 600. 000 NF ».

---

## TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Listes des marchandises, denrées ou produits qui font l'objet d'un changement de taux d'imposition à la Taxe Unique Globale à la Production.

**Art. 45.** — Les marchandises, denrées ou produits suivants :

**D) —** Sont désormais exonérés de la Taxe Unique Globale à la Production :

Numéros du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
07-05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés.

**II) —** Sont désormais soumis au taux normal de la Taxe Unique Globale à la Production :

Numéros du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
01-05	Volailles vivantes de basse-cour
Ex. 01-06	— A. Lapins domestiques.
Ex. 03-01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés. — A. D'eau douce. — Ex B — De mer. — — II — Filets.
03-02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés.
Ex. 03-03-A	Crustacés : — — I. Langoustes et homards. — — II. Crabes, crevettes et écrevisses : — — — b. Crabes et écrevisses. — — III. Autres.
Ex 03-03-B	Mollusques et coquillages : — — I. Huitres.
08-04-B	Raisins secs.

Numéros du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex 08-05-E	-- II Autres.
Ex 09-09	Graines d'anis, de badiane, de coriandre, de cumin et de carvi, fraîches ou simplement séchées, coupées ou pulvérisées.
Ex 11-03	Farines de soja et d'autres graines ou fruits oléagineux.
11-05	Farine, semoule et flocons de pomme de terre.
11-06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07-06.
12-05	Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées.
13-02 B et Ex 13-02 C	Gommes, gommes-résines et résines.
Ex 15-07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées : -- II. Cires de myrica et du Japon.
15-16	Cires végétales, même artificiellement colorées.
Ex 20-02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ni acide acétique : - Choucroute en futs ou en cuveaux. - Légumes, cornichons, olives, picholines et câpres présentés autrement qu'en récipients hermétiquement fermés.
Ex 22-01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige : B Autres.
Ex 33-06	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés : - B. Autres : -- II. Autres : -- -- a. Non alcooliques : -- -- -- 1. Talc parfumé boraté.
Ex 71-05	Soudure d'argent.
Ex 84-17	- Appareils réfrigérants utilisés pour les opérations de vinification. - Appareils et dispositifs pour les industries alimentaires de la laiterie et du traitement des produits laitiers.
Ex 84-22 C	Transporteurs et élévateurs de vendanges et de marcs.
88-01	Aérostats.

III) — Sont désormais soumis au taux réduit de la Taxe Unique Globale à la Production.

Numéros du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
13-01	Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage.
Ex. 14-02	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage même en nappes avec ou sans support en autres matières : — B. Autres.
49-01 —A	Livres : — adressés par la voie de la poste à des particuliers, à titre de location, pour être ensuite réexpédiés à bref délai.

IV — Sont désormais soumis au taux spécial de 7% de la Taxe Unique Globale à la Production :

Numéros du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
04-03	Beurre
Ex. 05-04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux : — d'équidés, camellins, ovidés, caprins, suidés et bovidés.
12-01	Graines et fruits oléagineux même concassés.
Ex. 15-07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées : — Huelles fluides alimentaires.
19-03	Pâtes alimentaires et couscous.
Ex. 27-05 bis	Gaz d'éclairage.
27-17	Energie électrique.

Ces produits figureront au nouvel article 49 bis du Code des taxes sur le chiffre d'affaires.

V) — Sont désormais soumis au taux majoré de la taxe unique globale à la production :

Numéros du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
06-01 à 06-04	Plantes vivantes.
Ex. 08-01	Avocats.
09-03	Maté.

## Numéros du tarif douanier

## DESIGNATION DES PRODUITS

12-06	Houblon (cônes et lupuline).
Ex. 32-10	Boîtes de couleurs et leurs accessoires pour l'amusement des enfants. (limitation de valeur supprimée)
Ex. 34-07	Pâtes à modeler présentées en assortiments pour l'amusement des enfants (limitation de valeur supprimée).
Ex. 36-05 B	Articles de pyrotechnie : — Artifices pour divertissements. (limitation de valeur supprimée). — Amorces pour pistolets d'enfants. (limitation de valeur supprimée).
49-03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou rellés, pour enfants.
Ex. 69-11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine : — Services à thé ou à café. (limitation de valeur supprimée). — — Articles pour le service de la table (limitation de valeur supprimée)
Ex. 69-12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques : — Ex. B. en grès : — — Articles pour le service de la table (limitation de valeur supprimée). — Ex. C. en faïence ou poterie fine : — — Articles pour le service de la table (à l'exception des articles en faïence blanche unie). (limitation de valeur supprimée). — Ex. D. En autres matières céramiques : — — Articles pour le service de la table (limitation de valeur supprimée).
Ex. 70-10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, etc... : — Ex. A. Bonbonnes, bouteilles et flacons : — — Taillés. (limitation de valeur supprimée).
Ex. 70-13	Objets en verre pour le service de la table, etc... : Ex. C. En autre verre : — — Objets pour le service de la table ou de la cuisine — — — Taillés. (limitation de valeur supprimée).

Numéros du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex. 87-02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolley-bus) ou des marchandises : — A. Pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes : — — I. A moteur à explosion ou à combustion interne : — — — a. Voitures particulières.
Ex 88-02	Aérodynes destinés au tourisme.

## TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

### Recensement des industriels et commerçants

**Art. 46.** — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964 et au plus tard le 31 mars 1964, les personnes physiques ou morales de quelque nature qu'elles soient, dont l'activité relève de la cédule des bénéfices des professions industrielles, commerciales ou artisanales seront tenues de souscrire auprès des Contrôles des Taxes sur le Chiffre d'Affaires dont elles relèvent territorialement, et tant pour leurs principaux établissements que pour leurs succursales ou agences, une déclaration énonçant :

- Les nom et prénoms de l'exploitant, et, s'il y a lieu, la raison sociale de l'entreprise,
- La forme légale de celle-ci,
- Le lieu de l'établissement,
- L'activité exercée,
- La date du début de l'exploitation,
- Le Chiffre d'Affaires global réalisé au cours de l'année civile 1963.

**Art. 47.** — Les dites déclarations seront assorties d'un droit de recensement, sous forme de timbres de quittance apposés sur la déclaration, d'un montant de :

- 15 NF pour les exploitations individuelles, elles
- 30 NF pour les sociétés de personnes,
- 50 NF pour les sociétés de capitaux.

**Art. 48.** — Les dispositions des articles 46 et 47 ci-dessus sont applicables, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1964, à toute création d'exploitation nouvelle, dans les quinze jours du début de l'activité.

**Art. 49.** — Les infractions aux dispositions des Art. 46, 47 et 48 ci-dessus sont punies, outre du double droit de recensement, de la pénalité prévue à l'article 58 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires, le versement du double droit et de la pénalité devant intervenir dans les cinq jours francs de la constatation de l'infraction.

Faute de paiement dans le délai ainsi fixé, la fermeture administrative de l'établissement est prononcée par le Préfet sur proposition du Directeur Régional des Impôts Indirects, dans les dix jours de la dite proposition.

## TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

### Imposition des salons de coiffure

**Art. 50.** — L'article 102 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 102. — Le taux de la taxe est fixé conformément aux tarifs ci-après :

a) .....sans changement.

b) Affaires effectuées par les établissements où l'on donne des soins de beauté et d'esthétique au corps et au visage, ainsi que celles réalisées par les salons de coiffure pratiquant des prix supérieurs à ceux de la catégorie B de la classification prévue par la réglementation en matière de contrôle des prix.

TARIF N° 1	TARIF N° 2	TARIF N° 3
10 %	12 %	14 %

c) ..... sans changement.

## TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

---

### Taxe additionnelle à la Taxe Unique Globale sur les Prestations de Services au profit du Budget de l'Etat

---

**Art. 51.** — L'article 93 bis du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires est modifié ainsi qu'il suit :

**Art. 93 bis.** — Il est perçu, au profit du Budget de l'Etat sur les opérations passibles de la Taxe Unique Globale sur les Prestations de Services, une taxe complémentaire dont le taux est fixé uniformément à 50 % du montant de chaque taxe sur les prestations de services appliquée pour les différentes communes ou collectivités locales.

Les dispositions de l'art. 159 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires sont applicables à cette taxe complémentaire.

---

## TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

---

### Achats en Franchise de la Taxe Unique Globale à la Production

---

**Art. 52.** — Par dérogation à l'article 23 de la Loi n° 62-155 du 31 décembre 1962, et sous réserve des obligations édictées par les articles 53 et 54 ci-dessous, pourront bénéficier de la franchise de la Taxe Unique Globale à la Production :

— Les acquisitions par les fournisseurs de sociétés pétrolières de biens d'équipement affectés aux activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux ;

— Les achats ou importations réalisés par un exportateur, d'objets destinés à être réexportés en l'état et de produits entrant dans la composition, la fabrication, le conditionnement et l'emballage de marchandises destinées à l'exportation ;

— Les achats ou importations de matières premières brutes et d'agents de fabrication, par les entreprises dont la production relève des dispositions de l'art. 51 quinquies du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires.

**Art. 53.** — Les autorisations d'achat en franchise, dont la durée de validité est d'une année civile, font l'objet d'une décision conjointe des directions de l'Industrie et des Impôts, portant agrément des bénéficiaires.

Elles sont délivrées, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale et sur présentation d'une caution valable, pour un contingent annuel dont le montant ne peut excéder soit la valeur de vente, taxe non comprise, des marchandises normalement passibles de la Taxe Unique Globale à la Production livrées à la même destination par les bénéficiaires des autorisations au cours de l'exercice précédent, soit le montant, taxe non comprise des achats de produits de l'espèce au cours de l'année précédente, majoré de 15%.

Ce contingent peut toutefois être augmenté, sur décision des mêmes autorités, en cas de nécessité dûment justifiée.

*Art. 54.* — Les achats en franchise sont effectués sur remise par le bénéficiaire, au vendeur ou au Service des Douanes, d'une attestation visée par les agents des Impôts Indirects, et comportant engagement de paiement de l'impôt en cas de détournement des marchandises de leur destination privilégiée.

*Art. 55.* — Les infractions aux dispositions des art. 52, 53 et 54 ci-dessus, outre les pénalités prévues aux articles 58 à 83 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires, entraînent le retrait provisoire ou définitif de l'agrément visé à l'art. 53 § 1, sur décision conjointe des Directions de l'Industrie et des Impôts du Ministère de l'Economie Nationale.

## TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

### Droits fusionnés sur les Cafés et sur le Thé

*Art. 56.* — L'article 51 ter du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires est modifié comme suit :

« Art. 51 ter. — Les droits fusionnés sont fixés comme suit :

Numéro du tarif des Douanes	Désignation des produits	Unité de perception	Taux du droit intérieur de consommation NF	Part représen- tative de la taxe unique globale à la production NF	Part représen- tative de la cotisation ad- ditionnelle NF	Taux des droits fusionnés NF
09-01-AI et BI	Café non tor- réflé.	100 Kg. net	4,50	52,00	12,50	69,00
09-01-AII-BII et C	Café torréflé.	d°	6,00	70,00	16,00	92,00
09-02	Thé	d°	6,00	60,00	10,00	76,00

( Le reste sans changement).

## TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

### Date de prise d'effet des nouvelles mesures

**Art. 57.** — Les dispositions des articles 38 à 56 susvisés sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

## IMPOTS INDIRECTS

### — Alcools —

**Art. 58.** — Le tableau figurant sous l'article 38 du Code des Impôts indirects est remplacé par le suivant. Désormais, les alcools utilisés à la préparation des vins mousseux et des vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins sont passibles de la taxe ad valorem au taux de 25 %.

DESIGNATION DES PRODUITS	Tarif du Droit Intérieur de consommation en NF.	
	Droit fixe par hectolitre d'alcool pur	Taxe ad Valorem
1°) Produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux et impropres à la consommation de bouche figurant sur une liste établie par voie réglementaire .....	83	10 %
2°) Produits de parfumerie et de toilette .....	350	25 %
3°) Alcools utilisés à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins .....	900	25 %
4°) Rhums .....	2000	25 %
5°) Apéritifs à base de vin, vermouths, vins de liqueur et assimilés, vins doux naturels soumis au régime fiscal de l'alcool, vins de liqueur d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée et crèmes de cassis .....	2200	25 %
6°) Apéritifs à base d'alcool tels que bitters, amers, goudrons, gentianes, anis.	2500	25 %
7°) Whiskies .....	2500	25 %
8°) Produits autres que ceux visés aux numéros 1 à 7 ci-dessus .....	1800	25 %

## IMPOTS INDIRECTS

### VINS

**Art. 59.** — Le tarif du droit intérieur de consommation sur les vins prévu par l'article 101 du Code des Impôts Indirects est fixé comme suit :

- 1°) Droit fixe par hectolitre : 35 NF
- 2°) Taxe ad valorem : 10 %

**IMPOTS INDIRECTS**

---

**Allumettes**

---

**Art. 60.** — Le droit intérieur de consommation sur les allumettes chimiques prévu à l'article 200 du Code des Impôts Indirects est fixé conformément au tableau ci-après.

DESIGNATION DES PRODUITS	Droit fixe	Taxe ad valorem
— Boîte de 30 allumettes et au-dessous .....	0,0150	20 %
— Boîte de 31 à 60 allumettes .....	0,0175	20 %
— Boîte de 61 à 120 allumettes .....	0,0350	20 %
— Au-dessus par fraction de 60 allumettes .....	0,0175	20 %

**Impôts Indirects — Produits Pétroliers**

---

**— Essence Agricole —**

---

**Art. 61.** — L'article 214 bis du Code des Impôts Indirects relatif au dégrèvement de l'essence agricole est modifié ainsi qu'il suit :

« **Art. 214 bis.** — L'essence utilisée par les tracteurs, les machines agricoles automotrices et les moteurs fixes pour l'exécution de travaux agricoles, bénéficie d'un dégrèvement du droit intérieur de consommation qui lui est applicable, dont la quotité est fixée en fonction du lieu d'utilisation.

Le montant de ce dégrèvement est fixé par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale de telle sorte que le prix d'achat de l'essence utilisée dans l'agriculture soit égal aux deux tiers du prix de l'essence normale dans la zone zéro de l'Algérie du Nord à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

L'essence agricole utilisée dans les départements des Oasis et de la Saoura bénéficie d'un dégrèvement égal au double de celui prévu à l'alinéa 2.

Toutefois, le montant du dégrèvement n'est modifié qu'en cas de variation de plus de 10 % du prix de l'essence de référence.

Seuls, les matériels d'une vétusté inférieure à 30 ans peuvent donner lieu à l'attribution d'essence bénéficiant des dégrèvements précités.

## IMPOTS INDIRECTS

### Produits Pétroliers — Super-Carburant

**Art. 62.** — La quotité du droit fixe en N.F. relative au super-carburant figurant au tableau I de l'article 211 du Code des Impôts Indirects est majorée ainsi qu'il suit :

Numéro du Tarif des Douanes	Désignation des Produits	DROIT FIXE		Taxe ad Valorem
		Unité de perception	Quotité en NF'	
27-10	A. Hules légères et moyennes - Super-Carburants	HL.	+ 2 NF	sans changement

## IMPOTS INDIRECTS

### Date de prise d'effet des nouvelles mesures

**Art. 62 bis.** — Les dispositions des articles 58 à 62 susvisés sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

## ENREGISTREMENT

### Taxe Unique sur les Véhicules Automobiles (T.U.V.A)

**Art. 63.** — Il est institué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, une taxe unique sur les véhicules automobiles à laquelle sont assujettis tous les véhicules automobiles et camions, les tracteurs agricoles et non agricoles les remorques agricoles et non agricoles immatriculés en Algérie au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, à l'exception de ceux exonérés à l'article 66 ci-après, ainsi que certains véhicules immatriculés à l'étranger tels qu'ils sont définis à l'article 67 ci-après.

**Art. 64.** — La taxe est payable, sauf en ce qui concerne les remorques, en deux fois, par fractions égales, la première du 1<sup>er</sup> au 28 février, la deuxième du 1<sup>er</sup> au 31 juillet de chaque année.

La perception de cette taxe est confiée à l'Administration de l'enregistrement qui délivrera pour chaque paiement semestriel une carte spéciale, justifiant du paiement, conforme à un modèle qui sera fixé par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale.

Art. 65. — La taxe est perçue selon le tarif suivant :

DESIGNATION DES VEHICULES	Montant annuel de la T.U.V.A.	Montant semestriel de la T.U.V.A.
<b>Véhicules de tourisme de moins de 5 ans au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année d'imposition.</b>		
de 2 à 4 CV .....	300 NF	150 NF
de 5 à 7 CV .....	430 NF	215 NF
de 8 à 11 CV .....	650 NF	325 NF
de 12 à 16 CV .....	900 NF	450 NF
17 CV et au dessus .....	2000 NF	1000 NF
<b>Véhicules de tourisme ayant plus de 5 ans au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année d'imposition.</b>		
de 2 à 4 CV .....	180 NF	90 NF
de 5 à 7 CV .....	300 NF	150 NF
de 8 à 16 CV .....	500 NF	250 NF
17 CV et au dessus .....	1.200 NF	600 NF
<b>Camions et camionnettes ayant moins de 5 ans au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année d'imposition.</b>		
de 2 à 5 CV .....	200 NF	100 NF
de 6 à 15 CV .....	400 NF	200 NF
de 16 à 25 CV .....	600 NF	300 NF
de 26 à 35 CV .....	900 NF	450 NF
36 CV et au dessus .....	1200 NF	600 NF
<b>Camions et camionnettes ayant plus de 5 ans au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année d'imposition.</b>		
de 2 à 5 CV .....	140 NF	70 NF
de 6 à 15 CV .....	280 NF	140 NF
de 16 à 25 CV .....	400 NF	200 NF
de 26 à 35 CV .....	600 NF	300 NF
36 CV et au dessus .....	800 NF	400 NF
Remorques non agricoles .....	120 NF	Paiement de la taxe en un seul versement en Février.
Remorques agricoles .....	60 NF	d°
Tracteurs agricoles jusqu'à 20 CV	250 NF	125 NF
21 CV et au dessus.	350 NF	175 NF

**Art. 66. — Sont exonérés de taxe unique sur les véhicules automobiles :**

**I. — Les véhicules dont les propriétaires bénéficient de privilèges diplomatiques ou qui ont fait l'objet d'une admission temporaire en franchise d'impôt. (Véhicules immatriculés CD - CMD - IT - TT) ; en cas de régularisation douanière des véhicules immatriculés dans les séries IT et TT la taxe devient immédiatement exigible.**

**II. — Le matériel sanitaire automobile ci-après désigné appartenant aux hôpitaux ou collectivités locales :**

- a — Chirurgical,
- b — Radiologique,
- c — Stérilisateur,
- d — Epurateur d'eau,
- e — Désinfection et désinsectisation.

**III. — Le matériel automobile d'incendie énuméré ci-après appartenant aux collectivités locales :**

- a — matériel d'incendie de premier secours ordinaire,
- b — matériel d'incendie de premier secours à mousse,
- c — citerne d'incendie,
- d — auto-pompe,
- e — fourgon-pompe,
- f — fourgon d'incendie,
- g — échelle,
- h — dévidoir,
- i — accessoires divers,

**IV. — Les véhicules spéciaux (à l'exclusion des véhicules de types courants spécialement aménagés) appartenant :**

**1° — Aux pensionnés militaires dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 % et qui sont titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible ».**

**2° — Aux pensionnés civils dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 % et aux infirmes civils dont l'infirmité entraîne au moins 80 % d'incapacité permanente, à la condition que les intéressés soient titulaires d'une attestation délivrée par le Préfet ou le Sous-Préfet et établissant que l'infirmité rend la station debout pénible.**

**L'exonération prévue aux 1° et 2° ci-dessus est limitée à un seul véhicule par propriétaire.**

**V. — Les véhicules militaires faisant l'objet d'une immatriculation particulière.**

**Art. 67.** — Sont également soumis à la taxe unique sur les véhicules automobiles les véhicules immatriculés à l'étranger, et introduits en Algérie antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition lorsque leur propriétaire est domicilié en Algérie au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Les véhicules immatriculés à l'étranger et introduits en Algérie au cours de l'année d'imposition sont imposables dans les délais d'un mois à compter de la date d'introduction du véhicule en Algérie si leur propriétaire est domicilié en Algérie ou entre en Algérie avec son véhicule pour y avoir un domicile et une activité rémunérée.

Toutefois les véhicules introduits entre le 15 mai et le 30 juin ne seront imposables que pour le deuxième semestre de l'année en cours et ceux introduits entre le 15 novembre et le 31 décembre ne deviendront imposables qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Les propriétaires de véhicules immatriculés à l'étranger devront, lors de leur entrée en Algérie déclarer au service des Douanes le motif de leur entrée. Il sera délivré aux propriétaires de véhicules entrant en Algérie dans un but touristique une attestation les exonérant de la Taxe unique sur les véhicules automobiles pour une durée de trois mois à compter de la date d'entrée.

**Art. 68.** — Le paiement de la taxe incombe à la personne physique ou morale propriétaire du véhicule. En cas de vente de véhicule au cours de la période d'imposition les cessionnaires successifs sont solidairement responsables du paiement de la taxe.

**Art. 69.** — A compter du 1<sup>er</sup> février 1964 toute attestation d'assurance automobile concernant les véhicules immatriculés en Algérie, soit à l'occasion du renouvellement d'un contrat existant, soit à l'occasion de la souscription d'un contrat, devra obligatoirement mentionner le numéro de la carte spéciale délivrée lors du paiement de la taxe unique sur les véhicules automobiles.

**Art. 70.** — Pour les véhicules neufs la taxe est exigible dans le délai de un mois à compter de la date de délivrance du récépissé de déclaration de première mise en circulation.

Les véhicules neufs dont la date de délivrance du récépissé de déclaration se situe entre le 15 novembre et le 31 décembre ne seront imposables qu'au titre de l'année suivante. Lorsque cette date est située entre le 15 mai et le 30 juin le véhicule n'est imposable qu'au titre du deuxième semestre de l'année en cours.

**Art. 71** — Sous réserve de ce qui est dit au premier alinéa de l'article précédent tout paiement effectué après chacune des deux périodes prévues à l'article ci-dessus entraînera à l'encontre de l'assujetti une pénalité de retard égale à 50 % du paiement de la Taxe.

Tout assujetti pris en infraction sera passible :

1° — d'une amende égale au droit simple,

2° — du retrait immédiat de la carte grise, qui ne lui sera restituée que sur justification du paiement de la Taxe et de l'amende prévues au 1° ci-dessus.

Si ce paiement n'intervient pas dans un délai d'un mois le véhicule sera saisi.

**Art. 72.** — Sont spécialement chargés de constater les infractions prévues à l'article précédent les agents dûment commissionnés et assermentés des Administrations de l'Enregistrement et des Contributions Diverses. Sont également aptes à verbaliser les agents des Douanes, les fonction-

naires dépendant de la Sûreté Publique et des Polices d'Etat, les militaires de la Gendarmerie, les agents préposés des Eaux et Forêts et, en général tous les agents aptes à verbaliser en matière de Police de roulage.

*Art. 73.* — L'Administration de l'Enregistrement fera déposer aux greffes des Cours et Tribunaux des modèles de chacune des cartes spéciales créés pour la perception de la Taxe.

*Art. 74.* — Les recouvrements effectués au titre de la Taxe Unique sur les véhicules seront affectés dans les propositions de 15 % au Budget de l'Etat, 20 % au Fonds d'Aide aux personnes âgées, et 65 % aux départements, Communes et Caisse de Solidarité des Communes.

Les modalités de répartitions entre les départements, communes et Caisse de Solidarité des communes seront précisées par arrêté ministériel.

*Art. 75.* — Sont abrogés :

1° — L'article 2 du décret n° 56-1192 du 24 novembre 1956,

L'arrêté du 26 avril 1957 pris en application du décret n° 56-1192 du 24 novembre 1956,

L'arrêté du 29 avril 1957 exonérant certains véhicules de la taxe prévue à l'article 2 du décret n° 56-1192 du 24 novembre 1956,

L'arrêté du 2 mai 1957 pris en application de l'article 1<sup>er</sup> (2<sup>o</sup> alinéa) de l'arrêté du 26 avril 1957,

L'arrêté du 3 mai 1957 pris pour l'application des arrêtés des 26 et 29 avril 1957.

2° — L'article 3 bis de la Loi n° 63-295 du 10 août 1963 modifiant la Loi n° 62-155 du 31 décembre 1962, modifiée par la Loi n° 63-110 du 12 avril 1963.

3° — Et généralement toutes dispositions contraires à la présente Loi.

---

## ENREGISTREMENT

---

### TIMBRE

#### TIMBRE DE DIMENSION

---

Art 76. —

I. Le premier alinéa de l'article 46 du Code du timbre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 46. — Le prix des papiers timbrés fournis par la Régie et les Droits du timbre des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou qu'ils font timbrer, sont fixés ainsi qu'il suit, en raison de la dimension du papier :

Papier registre .....	12 NF
Papier normal .....	6 NF
Demi-feuille de papier normal .....	3 NF

II. L'article 48 du Code du timbre est modifié comme suit :

« Art. 48. — Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 46, il n'y a point de droit de timbre inférieur à 3 NF, quelle que soit la dimension du papier au dessous de la demi-feuille de papier normal ».

#### TIMBRE DES QUITTANCES

---

Art. 77. —

I. L'article 99-I du Code du timbre est modifié comme suit :

« Art. 99-I. — Les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, faits sous signature privées, qui emportent libération ou qui constatent des paiements ou des versements de sommes, sont assujettis à un droit de timbre dont la quotité est fixée comme suit :

— Sommes supérieures à 2,5 NF et n'excédant pas 4 NF .....	0,15 NF
— Sommes supérieures à 4 NF et n'excédant pas 50 NF .....	0,30 NF
— Sommes supérieures à 50 NF et n'excédant pas 100 NF .....	0,60 NF
Et au delà en sus par fraction de 100 NF .....	0,30 NF

II. — Le premier alinéa de l'article 99-II du Code du timbre est modifié comme suit :

« II. — Sont frappés d'un droit de timbre de quittance uniforme de 0,30 NF. »

(le reste sans changement).

## ENREGISTREMENT

---

### Abrogation de certains articles du Code du timbre.

---

*Art 78.*—

Sont abrogés :

I. — Les articles 196. 215. 200 al 2. 217 al 2 219 ter 230. 236. 250. 254. 255. 256. 262. 265. 281. § 1,2 et 3. 283. 287. 288. 290. 292. 294. 296. 300 bis. 305. 306. 318. 324. al 2. 328. 339. 339 bis. 342. 350. 361. 365. 374. 377. 378. 382. 384. 385. 386. 392 393. 396. 412. 413. 414. 415. et 416. du Code du timbre.

II. — Les articles 207 bis. 387 et 406 du Code du timbre.

III. — Les articles 209. 210. 211. 218. 219 bis. 221. 229. 240. 241. 249. 249 bis. I<sup>o</sup> 281 § 4. 289. 301 bis. 328 bis 329. 353. 249 bis 2<sup>o</sup>. 369. 370. 387. bis 389 al 2 et 3. 390 et 420 du Code du timbre.

---

### I. — Ventes de meubles corporels et incorporels

---

*Art. 79.* — Les actes visés à l'article 457 du Code de l'Enregistrement, ainsi que les parts et portions acquises par licitation de meubles indivis visés à l'article 393 du même Code et les retours de partages de biens meubles visés à l'article 431 du Code de l'Enregistrement sont assujettis à un droit proportionnel de dix francs par cent francs.

*Art. 80.* — I. — Les ventes prévues par les articles 362, 363, 385 alinéa 3, 458, 460 2<sup>o</sup>, 461 I<sup>o</sup> 461 2<sup>o</sup>, 462 et 462 Bis du Code de l'Enregistrement sont assujetties à un droit proportionnel de cinq francs par cent francs.

II. — L'article 460 Bis du Code de l'Enregistrement est modifié comme suit :

« *Art. 460 bis.* — Le droit de cinq francs par cent francs prévu aux articles 459 et 460 est ramené à un franc par cent francs en ce qui concerne les ventes publiques en gros de laines, de cuirs et peaux brutes ou apprêtés, ainsi que de leurs déchets .

*Art. 81.* — I. — Sont assujettis à un droit de un franc par cent francs :

I<sup>o</sup> — Les ventes volontaires aux enchères, en gros et dans les formes prévues par la loi du 28 mai 1858, des marchandises comprises au tableau annexé à ladite loi ;

2<sup>o</sup> — Les ventes publiques de marchandises en gros autorisées ou ordonnées comme il est dit aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 3 juillet 1961.

II. — Sont abrogés les articles 459 et 460 I<sup>o</sup> du Code de l'Enregistrement.

*Art. 82.* — Les ventes publiques d'aéronefs ainsi que de navires ou de bateaux servant soit à la navigation maritime, soit à la navigation intérieure, autres que les yachts ou bateaux de plaisance, sont assujetties à un droit de cinq francs par cent francs.

II. — Les actes portant mutation de propriété de yachts ou bateaux de plaisance, avec ou sans voiles, avec ou sans moteur auxiliaire, sont assujettis à un droit de vingt francs par cent francs.

*Art. 83.* — Les élections ou déclarations de command ou d'ami visées à l'article 376 du Code de l'Enregistrement sont assujetties à un droit de dix francs par cent francs.

## II. — Contrats de mariage

---

*Art. 84.* — I. — Les actes visés à l'article 379 1<sup>er</sup> alinéa du Code de l'Enregistrement sont assujettis à un droit de deux francs par cent francs.

II. — Est abrogé l'article 355 Bis 9<sup>o</sup> du Code de l'Enregistrement.

III. — Sont enregistrés au droit fixe de 50 NF : Les contrats de mariage ne contenant que la déclaration du régime adopté par les futurs sans constater de leur part aucun apport, ou qui constatent des apports donnant ouverture à un droit proportionnel moins élevé.

## III. — Constitution à titre onéreux de rentes et pensions

---

*Art. 85.* — Sont abrogés les articles 440 et 442 du Code de l'Enregistrement.

## IV. — Aménagement du tarif des droits fixes

---

*Art. 86.* — Les actes visés aux articles 351 bis 1<sup>o</sup>-3<sup>o</sup>-4<sup>o</sup>-5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> sont assujettis à un droit fixe de 10 NF.

## V. — Suppression de diverses mesures d'exception

---

*Art. 87.* — Sont abrogés :

I. — Les articles : 512 - 531 - 534 ter - 546 - 548 - 560 - 563 - 564 - 565 - 576 - 588 § 1, 2, 3 - 590 - 593 - 594 - 596 - 598 - 599 - 600 - 602 § 1 - 608 bis - 613 - 614 - 624 - 639 - 639 bis - 649 - 660 - 667 - 671 - 672 - 675 - 678 - 679 - 680 - 686 - 690 - 703 - 706 - 707 et 708 du Code de l'Enregistrement.

II. — Les articles 522bis - 681 - 700 et 702 du Code de l'Enregistrement.

III. — Les articles 523 - 524 - 525 - 532 - 534 bis - 535 - 549 - 550 - 558 - 558 bis 1<sup>o</sup> - 588 § 4 - 595 - 609 bis - 633 bis - 635 - 558 bis alinéa 2 - 665 - 666 - 668 - 681 - bis 683 - 684 - 711 du Code de l'Enregistrement.

IV. — Les articles 537 et 882 du Code de Procédure Civile.

## ENREGISTREMENT

### Successions

*Art. 88.* — Est abrogé l'article 103 du Code de l'Enregistrement qui est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 103. — Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires ont à passer des biens à eux échus ou transmis par décès, sont, savoir :

De trois mois à compter du jour du décès, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé en Algérie ;

De six mois s'il est décédé dans tous autres pays.

*Art. 89.* — Dans chacun des articles 104, 105 et 106 du Code de l'Enregistrement les mots « six mois » sont remplacés par les mots « trois mois ».

*Art. 90.* — L'article 405 du Code de l'Enregistrement est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 405. — Les droits de mutation par décès sont fixés aux taux indiqués dans les tableaux ci-après pour la part nette revenant à chaque ayant droit :

### TABLEAU I

Tarif des droits applicables en ligne directe et entre époux.

FRACTION DE PART NETTE	Tarif applicable
n'excédant pas ..... 10.000 NF	Néant
de 10001 à ..... 20.000 NF	10 %
de 20001 à ..... 30.000 NF	12 %
de 30001 à ..... 50.000 NF	15 %
de 50001 à ..... 70.000 NF	18 %
de 70001 à ..... 100.000 NF	20 %
au delà de 100.000 NF et par fraction de 50.000 NF Ajouter 5 % (avec maximum de 70 %).	

## TABLEAU II

Tarif des droits applicables en ligne collatérale et entre non parents.

INDICATION DU DEGRE DE PARENTE	Tarif applicable
Entre frères et sœurs .....	50 %
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièce, grands-oncles ou grand'tantes et petits neveux ou petites nièces, cousins germains .....	60 %
Entre parents au delà du 4ème degré et entre personnes non parentes .....	70 %

Sous réserve des exceptions prévues aux articles 419, 420, 567, 568 et 569, les dons et legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique sont soumis aux tarifs fixés pour les successions entre frères et sœurs. -- Quel que soit le degré de parenté des successibles avec le défunt, sont dispensés de la déclaration et exonérés de droits de mutations par décès les parts nettes n'excédant pas 500 NF.

*Art. 91.* — L'article 407 bis du Code de l'Enregistrement est abrogé.

*Art. 92.* — Le premier alinéa de l'article 409 du Code de l'Enregistrement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un héritier, donataire ou légataire a quatre enfants ou plus, vivants ou représentés au moment de l'ouverture de la succession, il bénéficie sur l'impôt à sa charge, liquidé conformément aux dispositions des articles 405 et 407 ter, d'une réduction de 10 % par enfant en sus du troisième. »

*Art. 93.* — L'article 407 ter du Code de l'Enregistrement est modifié comme suit :

« Art. 407 ter. — Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de 5.000 NF sur la part de chaque frère et sœur célibataire ou veuf ou divorcé ou séparé de corps... » (le reste sans changement).

*Art. 94.* — Dans l'article 50 § I 3° du Code de l'Enregistrement les mots « la valeur imposable ne peut être inférieure à 5 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs » sont remplacés par « la valeur imposable ne peut être inférieure à 10 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs ».

*Art. 95.* — Le minimum de 10 NF prévu pour l'indemnité de retard par l'article 171 1° Alinéa du Code de l'Enregistrement est porté à 50 NF.

## ENREGISTREMENT

### Mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers

**Art. 96. — A. —** Il est institué une taxe spéciale à taux progressif sur les mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers et sur les mutations à titre onéreux de fonds de commerce et de clientèle, à la charge du vendeur ou du cédant, qui sera perçue sur le prix augmenté des charges selon les taux suivants :

- 10 % si le prix augmenté des charges est inférieur à 20.001 NF.
- 12 % si le prix augmenté des charges est compris entre 20.000 NF. et 50.000 NF.
- 15 % si le prix augmenté des charges est compris entre 50.001 NF et 100.000 NF.
- 20 % si le prix augmenté des charges est supérieur à 100.000 NF.

**B. — Sont assujettis à ce droit :**

I. — Les adjudications, ventes, reventes, cessions, retrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux.

II. — Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle.

Les marchandises neuves garnissant le fonds ne seront assujetties qu'à un droit de 5 % à la charge du vendeur.

III. — Les cessions de droit à un bail ou de bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ, ou autrement.

IV. — Les élections ou déclarations de command ou d'ami par suite d'adjudication ou contrats de ventes de biens immeubles si la déclaration est faite après les 24 heures de l'adjudication ou du contrat ou lorsque la faculté d'élire command n'y a pas été réservée.

V. — Les adjudications à la folle enchère de biens immeubles acquis par licitation.

VI. — Les retours d'échange de biens immeubles.

**Art. 97 — Sont abrogés :**

Les articles 802, 803, 804, 805 et 805 bis du même Code.

**Art. 98. — Sont abrogés :**

Les articles 451 quinquies, 451 septies, 451 octies, 453 Ter, 534 Quinquies, 711 Quater et 136 du Code de l'Enregistrement.

**Art. 99** — Le droit de 10 % prévu aux articles 394 et 435 du Code de l'Enregistrement est porté à 20 %.

**Art. 100.** — L'article 456 du Code de l'Enregistrement est modifié comme suit :

« Les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles situés en pays étranger où l'Enregistrement n'est pas établi sont assujettis à un droit de 5 % à la charge de l'acquéreur. Dans ce cas le taux de la taxe spéciale est également fixé à 5 %.

**Art. 101.** — I. — Sont exemptées du droit de mutation à titre onéreux au taux de 10 % prévu par les articles 447, 448 et 449 du Code de l'Enregistrement les acquisitions réalisées sans but lucratif par les collectivités locales ainsi que par les Sociétés anonymes d'économie mixte constituées avec la participation de collectivités locales lorsque les immeubles acquis doivent faire l'objet des travaux d'intérêt général entrepris par les collectivités locales ou dans le cadre des conventions passées avec les collectivités locales participants.

— II. — Sont exemptées du droit de mutation à titre onéreux au taux de 10 % établi par l'article 447 du Code de l'Enregistrement les acquisitions immobilières effectuées en vue de la création d'une activité nouvelle par les entreprises industrielles.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la condition suivante :

— l'acquisition doit être, au préalable, agréée par décision du Ministre de l'Economie Nationale.

Bénéficient également de cette exonération et dans les mêmes conditions les acquisitions immobilières faites par les établissements publics et les sociétés d'équipement mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 60-968 du 6 Septembre 1960.

— III. — Sont exemptées du droit de mutation à titre onéreux au taux de 10 % édicté par les articles 447, 448 et 449 du Code de l'Enregistrement les acquisitions par les sociétés mutualistes, par les associations culturelles, et par les associations reconnues d'utilité publique ayant pour objet l'assistance, la bienfaisance ou l'hygiène sociale, des immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services ou de leurs œuvres sociales.

— IV — Sont exemptées du droit de mutation à titre onéreux au taux de 10 % édicté par les articles 447, 448 et 449 du Code de l'Enregistrement les opérations immobilières d'achat effectuées en vue de l'aménagement de zones à urbaniser par priorité par les collectivités et par les organismes concessionnaires de cet aménagement.

— V — Toutes les mutations visées dans le présent article supporteront la taxe à taux progressif de mutations d'immeubles et de droits immobiliers instituée par l'article 96 de la présente loi.

**Art. 101 bis** — Sont exemptées de la taxe à taux progressif de mutations d'immeubles et de droits immobiliers instituée par l'article 96 ci-dessus.

— I. — Les ventes d'immeubles domaniaux.

—II. — Les ventes d'immeubles consenties à la suite d'opérations d'équipement ou de mise en valeur, par la Caisse Algérienne d'Aménagement du territoire et par les Sociétés d'Equipement qui seront agréées par arrêté du Ministre de l'Economie nationale.

— III. — Les ventes de maisons individuelles à loyer modéré construites par les bureaux de bienfaisance et d'assistance, hospices ou hopitaux et par les Caisses d'Epargne.

— IV. — Toutes les mutations visées aux § I, II et III ci-dessus supporteront le droit de mutation à titre onéreux au de 10 % prévu par les articles 447, 448 et 449 du Code de l'Enregistrement.

**Art. 102.** — Le Ministre de l'Economie Nationale fixera par arrêté les modalités d'application en ce qui concerne les opérations immobilières effectuées par les sociétés agréées ou conventionnées telles qu'elles sont définies par la loi n° 63-277 du 26 juillet 1963 portant Code des Investissements.

## ENREGISTREMENT

**Art. 103.** — .....

I. — Il sera procédé par décrets à la mise en harmonie des dispositions des Codes de l'Enregistrement et du Timbre avec celles de la présente Loi, ainsi qu'à tous regroupements ou fusions d'articles susceptibles d'alléger ou de simplifier la présentation desdits Codes sans qu'il en puisse résulter une modification de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement des impositions.

Dans le cas où, d'après la législation en vigueur, un acte doit être enregistré gratis, il pourra également être procédé par décret à la suppression de cette formalité.

Selon la même procédure, le paiement au comptant des droits de timbre et d'enregistrement pourra être substitué au visa pour timbre ou à l'enregistrement en débet.

II. — L'article 716 bis du Code de l'Enregistrement est abrogé.

## ENREGISTREMENT

**Art. 104.** — Il sera procédé au cours de l'année 1964 à l'établissement d'une part d'un prélèvement sur l'enrichissement de guerre et d'autre part d'un impôt sur le capital.

**Art. 105.** — Le Gouvernement est autorisé à instituer ces deux Impôts par voie de Décrets.

### Dispositions intéressant le Trésor

**Art. 106.** — Les plafonds des engagements relatifs aux emprunts pour lesquels la garantie de l'Etat peut être donnée sont fixés dans les conditions suivantes :

	En Millions de NF	
	Ancien plafond	Nouveaux Plafonds
Engagements relatifs aux emprunts destinés à la reconstruction de logements (article 8 de la décision n° 49-063 de l'Assemblée Algérienne) .....	470	470
Garantie aux emprunts contractés par les sociétés ou organismes divers en vue de la construction de maisons à usage principal d'habitation (article 30 de la décision n° 50-027 de l'Assemblée Algérienne) .....	650	650

**Art. 107.** — Les plafonds des avances susceptibles d'être consenties sur les dispositions du Trésor Algérien sont modifiés dans les conditions suivantes :

DESIGNATION	En Millions de NF	
		Nouveaux Plafonds
Avances au fonds d'approvisionnement du matériel des postes et télécommunications ..... (Article 66 du décret du 18 Février 1928 RAP créant le budget annexe des PTT)	92	92
Avances au fonds d'approvisionnement du matériel des postes et télécommunications ..... (Article 14 de la décision n° 51-005)	8	8
Avances destinées à des prêts collectifs ou individuels pour le développement de la production agricole ..... (Décision du 2 mars 1956)	120	150
Avances au Fonds de dotation de l'Habitat ..... (Article 40 de la décision n° 56-011)	48	48
Avances de préfinancement en faveur de l'Habitat ..... (Article 31 de la décision n° 56-011)	190	190
Avances à moyen terme à la Caisse Algérienne d'Aménagement du Territoire .. (Article 19 de la loi n° 60-1357 du 17 décembre 1960) (Ordonnance n° 62-046 du 17 septembre 1962)	110	110
Avance à l'Institut d'Emission (Banque Centrale) ..... (Article 19 de la loi n° 60-1357 du 17 décembre 1960)	2	2
Avances aux établissements publics à caractère industriel et commercial ....	0	60

**Art. 108.** — La présente loi, délibérée et adoptée sera publiée au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Alger, le

Ahmed BEN BELLA.

# LOI DE FINANCES POUR 1964 : Annexe I

---

## ANNEXE I

à la loi de finances pour 1964, n° 63-496 du 31 décembre 1963

ETAT A — Tableau des voies et moyens applicables au Budget de  
Fonctionnement pour l'année 1964.

ETAT A

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE  
FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 1964

DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour 1964
<b>§ 1 — IMPOTS ET REVENUS</b>	
Compte 201 — Impôts directs et taxes assimilées	
<i>A — Impôt cédulaire :</i>	
— Contribution foncière sur les propriétés bâties .....	8.836.671
— Contribution foncière sur les propriétés non bâties .....	5.027.084
— Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux .....	124.923.032
— Impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole .....	10.996.746
— Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales .....	8.797.397
Total .....	158.580.930
<i>B — Impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu .....</i>	178.199.307
<i>C — Taxes assimilées aux impôts directs :</i>	
— Taxe de formation professionnelle et versement forfaitaire de 5 % .....	96.980.825
<i>D — Impôts spéciaux du sud .....</i>	Mémoire
<i>E — Prélèvement exceptionnel temporaire .....</i>	96.486.786
<i>F — Taxe proportionnelle sur les salaires .....</i>	25.281.363
Total (Compte 201) .....	555.529.211
Compte 202 — Enregistrement — Timbre — Valeurs mobilières	
<i>A — Produits de l'enregistrement :</i>	
2-11 — Droits sur les mutation à titre onéreux .....	59.000.000
2-21 — Droit sur les mutations à titre gratuit (donations et successions) ..	2.000.000
2-31 — Droits sur les autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état-civil .....	3.200.000
2-41 — Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires .....	1.350.000
2-50 — Hypothèques : droits proportionnels d'inscription et de transcription ..	1.450.000
2-61 — Pénalités et recettes diverses .....	500.000
Total .....	67.500.000

## DESIGNATION DES RECETTES

Evaluations pour 1964

**B — Produits du timbre :**

2-71 — Vente du timbre unique, du papier de la débite et droits perçus au moyen de machines à timbrer .....	18.000.000
2-72 — Produit du timbre à l'extraordinaire .....	60.000
2-73 — Droits perçus par abonnement .....	5.500.000
2-74 — Produits des timbres spéciaux .....	5.500.000
2-75 — Recettes diverses, visa pour timbre et pénalités .....	100.000
2-76 — Taxe unique sur les véhicules automobiles .....	20.000.000
Total .....	49.160.000

2-80 C — Impôt sur le revenu des valeurs mobilières .....	7.500.000
Total (Compte 202) .....	124.160.000

**Compte 203 — Impôts divers sur les affaires**

3-16 — Taux normal .....	460.000.000
3-18 — Taux réduit .....	120.000.000
3-19 — Taux majoré .....	45.000.000
3-20 — Taux spécial .....	50.000.000
3-21 — Droits fusionnés .....	27.000.000
3-22 — Taxe à l'exportation .....	15.000.000
3-23 — Taxe sur les contrats d'assurance .....	12.000.000
3-24 — Taxe sur les transactions .....	130.000.000
3-25 — Taxe additionnelle à la T.U.G.P.S. ....	25.000.000
3-26 — Recensement .....	3.000.000
Total (Compte 203) .....	887.000.000

**Compte 204 — Produits des contributions diverses****A — Impôts divers sur les boissons :**

4-11 — Droits de circulation sur les vins .....	17.192.572
4-12 — Droits sur les alcools .....	78.116.966
Total (A) .....	95.309.538

DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour 1964
4-20 B — Impôts sur les tabacs .....	167.370.915
<i>C — Impôts sur les transports :</i>	
4-31 — Droit intérieur sur les carburants .....	490.170.000
4-32 — Impôts sur les véhicules affectés aux transports routiers .....	6.000.000
Total (C) .....	496.170.000
<i>D — Autres produits :</i>	
4-41 — Impôt sur les allumettes .....	4.324.883
4-42 — Produits des poudres et explosifs .....	1.800.000
4-43 — Impôts sur les dynamites et explosifs à oxygène liquide .....	130.000
4-44 — Droits de garantie des matières d'or, d'argent et de platine et droit d'essai des ouvrages d'or, d'argent et de platine .....	6.116.328
4-50 — Recettes diverses non dénommées ci-dessus et pénalités en matière de taxes sur le Chiffre d'affaires et d'impôts indirects .....	1.600.000
4-60 — Taxe additionnelle à la Taxe communale à l'abattage .....	30.000.000
Total (D) .....	43.971.211
Total (Compte 204) .....	802.821.664
 <b>Compte 205 — Produits des douanes</b>	
5-11 — Droits de douane à l'importation .....	86.124.215
5-21 — Droits de douane à l'exportation .....	22.002.753
5-31 — Droits de navigation .....	1.564.685
5-41 — Redevances pour formalités douanières .....	8.097.659
5-51 — Droits divers et recettes accessoires .....	Mémoire
5-61 — Amendes et confiscations .....	554.564
Total (Compte 205) .....	118.343.856

## DESIGNATION DES RECETTES

Evaluations pour 1964

(Compte 206)

## § 2 — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT

## 1° Produits des exploitations des mines, minières et carrières :

6-11 — Mines (Part de l'Etat dans les bénéfices réalisés par les concessionnaires des Mines) .....	Mémoire
6-12 — Minières domaniales (Redevances fixes, parts des bénéfices) .....	28.000
6-13 — Carrières de phosphates de chaux (Redevances non compris le droit à l'exportation) .....	Mémoire
Total .....	287.000

## 2° — Produits des Forêts

Produits encaissés par les receveurs des domaines :

6-21 — Coupes ordinaires et extraordinaires vendues sur pieds, en blocs, par unité de marchandises ou façonnage — Exploitations accidentelles — Cessions amiables de produits en bois .....	6 925 000
6-22 — Produits des ventes de liège en principal et frais .....	4.500 000
6-24 — Chasse en principal et frais .....	120.000
6-25 — Amodiation de l'alfa .....	784 000
6-26 — Résine .....	Mémoire
6-27 — Autres menus produits .....	630.000
6-28 — Restitutions, dommages-intérêts et frais dans les instances civiles concernant les bois de l'Etat .....	Mémoire
6-29 — Frais d'administration des bois des communes et établissements publics .....	Mémoire
6-30 — Prix des cessions de terrains effectuées aux Compagnies de Chemins de fer, aux départements et aux communes, pour cause d'utilité publique .....	Mémoire
6-31 — Produits divers et imprévus, redevances et indemnités de toute nature .....	4.000
6-32 — Taxe supplémentaire de 2 % sur les produits des forêts vendus par adjudication publique .....	Mémoire
Total (Forêts) .....	12.963.000

## DESIGNATION DES RECETTES

Evaluations pour 1964

DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour 1964
<b>3° — Autres produits du domaine :</b>	
— Revenus du domaine autres que les forêts :	
6-41 — Revenus du domaine public — Concessions temporaires .....	145.000
6-42 — Revenus du domaine militaire .....	Mémoire
6-43 — Autres revenus de toute nature .....	480.000
6-44 — Biens confisqués en exécution de la loi du 20 juillet 1939 .....	Mémoire
6-45 — Produits de l'adjudication des chantiers d'alfa .....	10 000
6-46 — Recouvrements de rentes et créances .....	Mémoire
6-47 — Produits de l'exploitation des établissements régis ou affermés .....	Mémoire
6-48 — Redevances pour concessions de chutes d'eau ou usage de l'eau ....	19.000
6-49 — Aliénations d'objets mobiliers .....	42.000
6-50 — Aliénations d'immeubles .....	90.000
6-51 — Succession en déshérence .....	Mémoire
6-52 — Epaves et biens vacants, sommes et valeurs acquises à l'Etat par prescription .....	176.000
6-53 — Recouvrements des sommes mises à la charge des communes à l'occasion de la vente ou de changement d'affectation des biens provenant de concessions de l'Etat .....	Mémoire
6-54 — Indemnités d'affectation d'immeubles domaniaux au service des P.T.T.	Mémoire
6-55 — Taxe représentative de l'impôt sur les biens loués .....	47.000
6-56 — Bénéfices résultant de l'exercice du droit de préemption .....	Mémoire
6-57 — Produits des biens vacants .....	50.000.000
Total .....	51.009.000

## RECAPITULATION DU § 2

1° — Produits des exploitations des mines, minières et carrières .....	28.000
2° — Produits des forêts .....	12.963 000
3° — Autres produits du domaine .....	51.009.000
Total du § 2 .....	64.000.000

## § 3 — PRODUITS DIVERS DU BUDGET (Compte 207)

## ECONOMIE NATIONALE, SERVICES FINANCIERS

## Trésor et Crédit :

07-01 — Intérêts des fonds libres du Trésor .....	10.000.000
07-02 — Intérêts des avances consenties sur les fonds du Trésor à divers budgets annexes ou des établissements publics .....	Mémoire

## DESIGNATION DES RECETTES

Evaluations pour 1964

07-03 — Dividendes et revenus des valeurs constituant le portefeuille de l'Etat	16.000.000
07-04 — Redevances et superdividendes de la Banque centrale .....	20.000.000
07-05 — Intérêts des avances consenties aux fonctionnaires pour construction de logements .....	Mémoire
07-06 — Commissions et superbénéfices revenant à l'Etat en rémunération de sa garantie .....	Mémoire
<b>Comptabilité Générale.</b>	
07-10 — Produits divers et accessoires — Recettes diverses du Service du Trésor	Mémoire
07-13 — Recettes diverses du Service de l'enregistrement .....	10.000
<b>Contributions Diverses.</b>	
07-15 — Recettes diverses des Contributions Diverses .....	2.000.000
07-16 — Produits des amendes et condamnations pécuniaires .....	4.200.000
07-17 — Produits des amendes, droits divers et recettes accessoires recouvrées au titre du Service des blés .....	30.000
07-18 — Pénalités et indemnités de retard pour paiement tardif des impôts ..	1.000.000
07-19 — Recouvrement de Contributions directes après admission en non valeurs .....	300.000
<b>Douanes.</b>	
07-20 — Recettes diverses des Douanes .....	5.127.000
<b>Organisation Foncière et Cadastre.</b>	
07-21 — Produit de la vente des plans du Service et de la documentation technique publiée par ce Service .....	105.000
<b>Budget.</b>	
07-22 — Prélèvement de 1 % sur le produit du pari mutuel .....	Mémoire
<b>Agence Judiciaire du Trésor.</b>	
07-23 — Recettes de l'Agent judiciaire du Trésor .....	50.000
<b>Administration Centrale.</b>	
07-24 — Produit de la vente du Bulletin des Services Financiers .....	Mémoire
<b>Direction Générale du Plan et des Etudes Economiques Sous-direction de la statistique.</b>	
07-25 — Produit de la vente des publications du Service central des statistiques	Mémoire
<b>C O M M E R C E</b>	
07-30 — Produit de la taxe des brevets d'invention .....	Mémoire
07-31 — Produit de la taxe sur les diplômes d'élèves délivrés par l'Ecole Supérieure de Commerce d'Alger .....	Mémoire

DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour 1964
07-32 — Prélèvement sur le produit des amendes et condamnations pécuniaires du Service du Ravitaillement, des prix et des enquêtes économiques.	1.000.000
<b>INDUSTRIALISATION ET ENERGIE</b>	
07-33 — Droits de vérification des poids et mesures .....	130 000
07-34 — Poids et mesures — Redevances pour travaux métrologiques .....	50.000
07-35 — Poids et mesures — Redevances kilométriques .....	Mémoire
07-36 — Produit de la vente des publications du service de l'Artisanat .....	Mémoire
07-37 — Frais de scolarité et de pension des élèves du Centre de Miliana pour l'éducation professionnelle des agents de maîtrise de l'industrie minière .....	Mémoire
07-38 — Produit de la vente de la carte géologique .....	10.000
<b>AGRICULTURE ET REFORME AGRAIRE</b>	
07-40 — Redevances pour frais de contrôle des cultures de semences sélectionnées, pommes de terre, légumes secs, céréales .....	Mémoire
07-41 — Droits afférents au contrôle phytosanitaire des pépinières et à l'exportation .....	Mémoire
07-42 — Produit de la taxe de visite sanitaire des animaux à l'importation et à l'exportation .....	Mémoire
07-43 — Frais de contrôle et d'analyse des semences fourragères .....	Mémoire
07-44 — Taxe de désinfection des végétaux, produits divers et produits alimentaires .....	Mémoire
07-45 — Recettes du Jardin d'Essai du Hamma et des stations annexes ....	Mémoire
07-46 — Frais de scolarité de pension, de trousseau et recettes des exploitations des établissements d'enseignement agricole .....	Mémoire
07-47 — Recettes du laboratoire de chimie agricole et industrielle d'Alger ....	Mémoire
07-48 — Produits des stations de monte, des stations agricole et d'élevage ....	Mémoire
07-49 — Produits des abonnements au bulletin des renseignements agricoles.	Mémoire
<b>ORIENTATION NATIONALE (Education Nationale)</b>	
07-50 — Droits d'inscriptions à l'Ecole Nationale des Beaux Arts d'Alger ....	Mémoire
07-51 — Droit d'entrée pour la visite des musées monuments etc... appartenant à l'Etat .....	Mémoire
07-52 — Redevances de 0,05 % sur le montant des emprunts contractés par les organismes H.L.M. ....	Mémoire
07-35 — Droits d'examens de l'école pratique d'études arabes .....	Mémoire
07-56 — Frais de scolarité de pension etc... de l'Institut Industriel et des Ecoles d'Industrie — Vente d'objets fabriqués .....	Mémoire
07-57 — Droits d'examen et de diplôme pour la délivrance du brevet d'expert comptable et de géomètre-expert .....	Mémoire

DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour 1964
<b>RECONSTRUCTION, TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS</b>	
07-65 — Produit de la taxe sur les aeronefs .....	Mémoire
07-66 — Produit de la vente des étiquettes pour la salubrité des huitres ....	Mémoire
07-67 — Produit de la vente des Publications du Service cartographique ....	Mémoire
<b>H A B O U S</b>	
07-70 — Revenus des biens Habous .....	Mémoire
07-71 — Revenus de la Zakat .....	Mémoire
<b>AFFAIRES ETRANGERES</b>	
07-75 — Droits de chancellerie .....	Mémoire
Total du § 3 (Compte 207) .....	60.012.000
<b>§ 4 — RECETTES D'ORDRE (Compte 208)</b>	
<b>I. — Recettes en atténuation de dépenses</b>	
<b>ECONOMIE NATIONALE (Services Financiers)</b>	
<b>Budget.</b>	
08-01 — Remboursement par le budget annexe des P.T.T. de sa quote-part dans le montant des charges afférentes aux emprunts contractés par l'Algérie .....	11.276.556
08-02 — Remboursement des avances faites par l'Etat au budget des P. et T. pour couvrir les déficits d'exploitation .....	Mémoire
08-03 — Redevances d'amortissements fixes ou proportionnelles afférentes aux adductions d'eau potable construites par l'Etat .....	126.000
08-04 — Redevances versées par le budget annexe des Irrigations et de l'eau potable en exécution des dispositions du § 3 de l'article 16 de la loi du 18 mars 1942 .....	4.000.286
08-05 — Remboursement par le budget annexe de la pharmacie Centrale d'approvisionnement de la Santé Publique des avances reçues pour couvrir les déficits d'exploitation .....	Mémoire
08-06 — Remboursement par le budget annexe de l'Imprimerie Officielle des avances reçues au titre de fonds de roulement .....	Mémoire
08-07 — Reversement par la Caisse de Solidarité du produit de la taxe sur les prestations de services afférentes aux opérations de la S.N.C.F.A.	Mémoire
08-08 — Intérêts des actions à payer par la SNCFA .....	Mémoire
08-10 — Remboursement par les communes des annuités des prêts qui leur ont été consentis pour l'exécution des travaux dans les conditions des decrets des 30 juin 1937 et 24 mai 1938 relatifs à une avance exceptionnelle de 26 millions à l'Etat .....	Mémoire

DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour 1964
03-11 — Remboursement par les communes des annuités de prêts qui leur ont été consentis sur le produit de l'emprunt 5% 1941 contracté par l'Algérie ..	Mémoire
08-12 — Remboursement par le Budget annexe des irrigations et de l'Eau potable de la quote-part des services rendus par l'Etat — Personnel..	85.000
<b>Trésor et Crédit</b>	
08-15 — Remboursement et intérêts des prêts consentis à certains organismes sur le produit des avances consenties par le fonds de développement économique et social français — contracté en 1954 (Emprunt E.G.A.)	Mémoire
08-16 — Remboursement par la SNCFA des annuités de l'emprunt de 30 millions contracté en 1954 (Emprunt SNCFA) .....	Mémoire
08-17 — Remboursement par la France de sa quote-part des annuités des emprunts contractés pour la réparation des dommages causés par le sinistre de la région d'Orléansville .....	Mémoire
08-18 — Remboursement par la France de sa quote-part des annuités des emprunts spéciaux pour la réparation des dommages .....	Mémoire
08-19 — Remboursement et intérêts des prêts consentis à divers organismes sur les avances faites à l'Algérie par la Caisse d'Equipelement pour le développement de l'Algérie .....	Mémoire
<b>Contributions Diverses.</b>	
08-20 — Remboursement par les Sociétés coopératives de Tabacs du traitement et des indemnités des agents détachés dans leurs magasins .....	Mémoire
08-21 — Remboursement par le Service des Alcools des dépenses effectuées pour son compte par le service des Contributions Diverses .....	435.000
03-22 — Remboursement par l'Office des Céréales des dépenses du Service des Contributions Diverses .....	375.000
<b>Topographie</b>	
08-25 — Remboursement des frais des enquêtes partielles .....	Mémoire
<b>Douanes</b>	
08-26 — Versements effectués par divers à titre de quote-part dans les traitements et indemnités des agents .....	372.240
08-261 — Frais de scolarité et de pension de l'Ecole des préposés des Douanes de Chercheil .....	120.000
<b>Enregistrement — Domaine — Timbre</b>	
08-29 — Versement du prélèvement opéré sur les recouvrements effectués sur le fonds de Garantie automobile .....	12.003
<b>Comptabilité Générale</b>	
08-30 — Remboursement des avances faites pour frais d'administration et de contrôle concernant l'exécution du décret du 8 avril 1908 sur les jeux et frais de contrôle et d'encaissement de la taxe communale sur les jeux de hasard dans les cercles (décrets du 24 décembre 1946 art. 41) .....	Mémoire

DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour 1964
08-31 — Remboursement des avances faites pour les dépenses d'administration et de contrôle de l'emploi des subventions accordées sur les fonds du produit des jeux et du pari mutuel .....	Mémoire
08-32 — Participation des établissements publics ou autres établissements à la rémunération des agents comptables de l'Etat .....	Mémoire
08-33 — Participation de la Loterie Algérienne à la rémunération des Agents de la Trésorerie générale .....	Mémoire
08-34 — Remboursement des prêts d'honneur consentis par la France pour le compte de l'Etat pendant la période du 6 novembre 1942 au 31 décembre 1944 .....	Mémoire
<b>Direction du Plan et des Etudes Economiques Statistiques</b>	
08-35 — Remboursement à l'Etat des frais d'immatriculation d'assurés sociaux...	1.000.000
<b>Commerce</b>	
08-36 — Redevances perçues pour la délivrance de licences d'importation et d'exportation .....	500.000
<b>Industrialisation et Energie</b>	
08-37 — Electrification rurale — Remboursement par la « Caisse Nationale de Crédit Agricole Française des avances consenties par le Budget de l'Etat ..	Mémoire
08-38 — Prélèvement de 10 % sur le produit des redevances allouées à l'occasion des expertises effectuées avec le concours du Service des Mines ..	Mémoire
08-39 — Remboursement les frais de contrôle des distributions d'énergie électrique ..	35.000
08-40 — Remboursement des frais de contrôle des concessions de chutes d'eau ..	25.000
08-41 — Remboursement par les exploitants des mines des indemnités payées aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs .....	30.500
<b>AGRICULTURE ET REFORME AGRAIRE</b>	
08-45 — Part contributive des communes et des établissements traitant des denrées d'origine animale dans les dépenses du service de l'élevage	Mémoire
08-46 — Remboursement par les importateurs des frais d'analyse des miels et cires d'abeilles .....	Mémoire
08-47 — Remboursement par les intéressés des doses de vaccins anti-claveleux inutilisés ..	Mémoire
08-48 — Participation aux frais d'analyse des blés et des farines effectuées par le laboratoire de technologie et aux travaux d'agriculture .....	Mémoire
08-49 — Produit de la taxe d'abattage de 0,03 NF par Kgs affecté à la lutte contre la tuberculose bovine .....	Mémoire
<b>AFFAIRES SOCIALES (Santé Publique et Population)</b>	
08-50 — Remboursement au budget de l'Etat des émoluments des médecins et personnels para-médicaux étrangers mis à la dispositions des hôpitaux ..	Mémoire

DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour 1964
08-51 — Remboursement des frais de pensions des élèves des diverses écoles d'enseignement de la Santé Publique .....	100.000
08-52 — Remboursement des frais de séjour des enfants placés à l'école des jeunes sourds .....	10.000
08-53 — Remboursement par les malades des honoraires des Médecins des hôpitaux psychiatriques .....	Mémoire
08-54 — Remboursement des frais de séjour des enfants placés dans les écoles des aveugles d'Alger et d'Oran .....	Mémoire
08-55 — Remboursement des frais de pensions des élèves et des frais de fonctionnement du centre National de la Santé Publique .....	Mémoire
08-56 — Participation des Communes aux frais de Contrôle Médical scolaire (examens cliniques et dépistage radiologique) .....	Mémoire
08-57 — Participation des familles au contrôle médical du second degré .....	Mémoire
<b>TRAVAIL ET AFFAIRES SOCIALES</b>	
08-60 — Remboursement au budget de l'Etat des dépenses de Sécurité Sociale .....	Mémoire
08-61 — Remboursement par les employeurs des frais de mouvement de main-d'œuvre .....	Mémoire
08-62 — Produit de centres de formation professionnelle .....	5.000
08-63 — Remboursement des frais de vaccination .....	Mémoire
08-64 — Remboursement par les caisses de Sécurité Sociale des prestations servies aux agents auxiliaires et contractuels .....	20.000
08-65 — Remboursement des frais d'approvisionnement des cantines des centres de formation professionnelle des adultes .....	1.800.000
08-66 — Remboursement par les travailleurs algériens momentanément sans ressources sur le territoire français des avances qui leur ont été consenties pour leur rapatriement en Algérie .....	Mémoire
08-67 — Remboursement des dépenses de fonctionnement du fonds d'aide aux personnes âgées .....	Mémoire
<b>ORIENTATION NATIONALE — (Education Nationale)</b>	
08-70 — Remboursement par les budgets des établissements du second degré des avances consenties aux internats .....	Mémoire
<b>Orientation Nationale Jeunesse et Sports</b>	
08-71 — Remboursement des prix de journées dans les centres éducatifs .....	Mémoire
08-72 — Produit de la vente d'objets fabriqués dans les divers ateliers des Centres sociaux .....	Mémoire
08-74 — Produits des maisons d'éducation surveillée et d'éducation corrective ..	Mémoire
<b>INTERIEUR</b>	
08-75 — Contribution des départements aux dépenses de rémunérations des auxiliaires de Préfectures pris en charge par le budget de l'Etat ..	Mémoire

DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour 1964
<b>JUSTICE</b>	
08-80 — Produits des établissements pénitentiaires .....	Mémoire
08-83 — Produits des cantines des établissements pénitentiaires admis en Régie .. .....	Mémoire
<b>INTERIEUR — (Sûreté Nationale)</b>	
08-85 — Produit des vacations funéraires, d'huissiers, de jeux et de toutes rémunérations accessoires des fonctionnaires de Police .....	Mémoire
08-86 — Produits des visites sanitaires (contrôle de la prostitution dans les villes dotées de la Police d'Etat) .....	Mémoire
08-88 — Remboursement des frais d'entretien des élèves de l'Ecole de Police ..	Mémoire
08-89 — Contingent des communes dans le fonctionnement des Polices d'état et versement par la Chambre de Commerce d'Alger de sa part contributive dans les dépenses de la Police d'Etat .....	Mémoire
<b>RECONSTRUCTION, TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS</b>	
08-90 — Remboursement des dépenses du contrôle financier de la S.N.C.F.A. ..	Mémoire
08-91 — Reversement du produit net de l'exploitation des services maritimes exceptionnels financés par l'Etat .....	Mémoire
08-92 — Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer et des Tramways .....	Mémoire
08-93 — Participation des chambres de commerce et autres collectivités aux dépenses de fonctionnement de l'école de navigation d'Alger .....	Mémoire
08-94 — Versements divers en atténuation de dépenses résultant de l'allocation aux fonctionnaires des mines et du contrôle des transports des primes de rendement instituées par les décrets des 15 septembre et 15 octobre 1945 .....	Mémoire
08-95 — Liquidation comptable de la régie du matériel de Bône .....	Mémoire
08-96 — Produit des abonnements des publications du Service de l'Hydraulique Revue Terres et Eaux .....	Mémoire
08-97 — Produits des fermes expérimentales gérées par la Direction de l'Hydraulique .. .....	Mémoire
<b>AGRICULTURE ET REFORME AGRAIRE</b>	
(Service Rural et Hydraulique Agricole)	
08-98 — Versements par les communes des frais d'entretien et des dépenses d'exploitation des points d'eau construits par l'Etat .....	Mémoire
08-99 — Versements par les communes des frais occasionnés par le contrôle technique des installations d'eau potable subventionnées par l'Etat ..	Mémoire
Total .....	20.327.082

DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour 1964
<b>II. — RECETTES D'ORDRE PROPREMENT DITES</b>	
08-100 — Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public .....	Mémoire
08-102 — Fonds de concours pour études et travaux connexes intéressant l'industrie minière et pour institution d'assistance et de prévoyance au profit des ouvriers mineurs et de leurs familles .....	Mémoire
08-103 — Prélèvements sur le Fonds de réserve pour la couverture des exercices réglés .....	Mémoire
08-105 — Prélèvements sur le Compte « Hors Budget » — Versements des communes pour l'entretien des bâtiments scolaires .....	Mémoire
08-106 — Prélèvements sur le Compte « Hors Budget — Remises des redevables admis au crédit pour la souscriptions d'obligations cautionnées ....	Mémoire
08-109 — Jetons de présence et tantièmes revenant aux administrateurs désignés par l'Etat .....	Mémoire
08-110 — Redevances prévues en applications de l'article 50 du décret-loi du 30 septembre 1953 sur l'organisation et l'assainissement du marché du vin .....	Mémoire
08-111 — Produit de la cotisation annuelle pour le fonctionnement des Comités consultatifs des transports .....	Mémoire
08-112 — Produit de la cotisation annuelle pour le fonctionnement des Comités Techniques départementaux des Transports .....	Mémoire
Total (II) .....	Mémoire
Total du paragraphe 4 (Compte 208) .....	20.327.082
<b>§ 5 — RECETTES EXTRAORDINAIRES OU EXCEPTIONNELLES</b> (Compte 209)	
9-03 — Produits des emprunts autorisées par les décisions des voies et moyens annuels .....	Mémoire
9-06 — Prélèvement sur la Caisse de réserve :	
I — Fonds disponibles .....	Mémoire
II — Fonds indisponibles .....	Mémoire
III — Fonds indisponibles (événements calamiteux ou couverture de déficits budgétaires) .....	Mémoire
9-08 — Bénéfice de frappe des monnaies divisionnaires .....	Mémoire
9-09 — Reversement du produit des avances consenties sur fonds spéciaux ....	Mémoire
9-10 — Reversement des avances consenties aux sinistrés du Sud Est Constantinois .....	Mémoire
9-11 — Versements des services économiques .....	Mémoire
9-12 — Avances du Trésor .....	Mémoire
9-13 — Prélèvement sur le fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ..	Mémoire
9-15 — Reversement des portions de crédits non dépensées au 31 mars 1958 sur les subventions allouées aux communes au titre des travaux T.I.C. (à l'exclusion des communes urbaines) .....	Mémoire

## DESIGNATION DES PRODUITS

Evaluations pour 1964

9-16 — Participation des collectivités locales au travaux d'intérêt communal ..	Mémoire
9-17 — Part de l'Etat dans les droits de souscription pour l'augmentation de capital de la S.N. Repal .....	Mémoire
Total du § 5 (Compte 209) .....	Mémoire
<b>§ 6 RECETTES AFFECTEES A LA COUVERTURE DU TITRE VIII</b>	
(Compte 210)	
10-01 — Produit de la Loterie Algérienne .....	Mémoire
10-02 — Contribution de la France pour le placement des billets de la Loterie Nationale Française .....	Mémoire
10-03 — Prélèvement sur le produit des jeux et du pari mutuel .....	Mémoire
10-05 — Fonds de concours pour dépenses du titre VIII .....	Mémoire
Total du § 6 (Compte 210) .....	Mémoire

## DESIGNATION DES PRODUITS

Evaluations pour 1964

## RECAPITULATION DES RECETTES

§ 1 <sup>er</sup> — 210 Contributions directes et taxes assimilées .....	555.529.211
202 Enregistrement — Timbres — Valeurs mobilières .....	124.160.000
203 Impôts divers sur les affaires .....	887.000.000
204 Produits des Contributions diverses .....	802.821.664
205 Produits des Douanes .....	118.343.856
<b>Total § 1 .....</b>	<b>2.487.854.731</b>
§ 2 — 206 Produits et revenus du Domaine de l'Etat .....	64.000.000
§ 3 — 207 Produits divers du Budget .....	60.012.000
§ 4 — 208 Recettes d'ordre .....	20.327.082
§ 5 — 209 Ressources exceptionnelles ou extraordinaires .....	Mémoire
§ 6 — 210 Recettes affectées à la couverture du Titre VIII .....	Mémoire
<b>Total général des Recettes .....</b>	<b>2.632.193.813</b>

# LOI DE FINANCES POUR 1964 : Annexe II

---

## ANNEXE II

à la loi de finances pour 1964. n° 63-496 du 31 décembre 1963

---

Pages

**ETAT B** — Nomenclature des chapitres pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre 37-91 (Charges Communes — Dépenses éventuelles .....

**ETAT C** — Nomenclature des crédits provisionnels pouvant être répartis au cours de la gestion 1964 .....

---

ETAT B

**Nomenclature des chapitres pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre 37-91  
(Charges Communes - Dépenses éventuelles)**

NUMEROS des chapitres	LIBELLES DES CHAPITRES
<b>MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE</b> (Charges Communes)	
11-01	Emprunts de l'Algérie.
11-02	Chemins de fer. — Annuités de rachat.
12-01	Intérêts des comptes de dépôts au Trésor.
14-01	Garantie aux emprunts contractés par divers.
14-02	Garantie aux avances bancaires et garanties diverses.
15-01	Remboursements sur produits indirects et divers.
15-02	Attributions à divers du produit d'amendes et condamnations pécuniaires.
15-03	Remises gracieuses et débits admis en surséance indéfinie. — Remboursement pour décharge de responsabilité en cas de force majeure.
15-04	Exercice du droit de préemption de l'administration en matière de mutation d'immeubles et de droits immobiliers.
17-10	Couverture des créances irrécouvrables constatées au titre des opérations d'avances du Trésor.
17-13	Remboursement aux comptes de trésorerie intéressés des différences entre le prix d'achat et le prix de vente de valeurs constituant le placement des fonds libres de l'Algérie.
31-91	Crédit provisionnel pour ajustement de divers crédits de personnel.
31-92	Traitements pendant les congés de longue durée accordés aux fonctionnaires des divers services.
31-94	Rémunération des fonctionnaires en congé d'expectative.
31-95	Primes d'installation et de recrutement.
32-91	Arrérages de pensions et allocations viagères.
32-92	Rentes d'accidents du travail.
32-94	Contribution patronale pour la constitution des pensions. — Dotation de la Caisse Générale des Retraites de l'Algérie.

NUMEROS des chapitres	LIBELLES DES CHAPITRES
32-95	Remboursement à la Caisse autonome d'amortissement des rentes viagères servies en échange d'obligations émises ou garanties par l'Algérie et majoration de ces rentes viagères.
32-96	Contribution patronale à la constitution des retraites de certains agents non titulaires rémunérés sur le budget de l'Algérie.
32- 97	Participation de l'Etat aux versements à la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse au profit d'agents de divers services ou des membres sans traitement de la Justice.
32-99	Contribution de l'Etat à la constitution de retraites des ouvriers permanents.
33-91	Personnel en activité. — Prestations familiales.
33-93	Sécurité sociale.
34-92	Frais de passages des agents en coopération technique.
34-93	Frais judiciaires, frais d'expertises et autres à la charge de l'Algérie. indemnités dues par l'Algérie au titre de la responsabilité civile
37-92	Dépenses accidentelles.
44-95	Remboursements sur produits indirects en faveur de l'industrialisation de l'Algérie.
44-96	Application des dispositions de l'article 6 de la décision n° 53-015 sur l'aide aux industrie de transformation.
46-91	Evénements calamiteux sinistres imprévisibles et non assurables subis par des particuliers non agriculteurs.
<b>MINISTERE DE L'INTERIEUR</b>	
37-21	Dépenses des élections.
37-31	Sûreté Nationale — Dépenses diverses.
37-62	Protection civile — Dépenses exceptionnelles.
46-91	Transport gratuit des indigents algériens.
46-92	Secours d'extrême urgence aux victimes des calamités publiques.
<b>MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES</b>	
(Santé Publique et Population)	
34-13	Service de la lutte contre les maladies et équipes d'action sanitaires de masse.

NUMEROS  
des chapitres

LIBELLES DES CHAPITRES

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

- 34-23 Services pénitentiaires — Entretien et rémunérations des détenus.  
37-13 Frais de justice criminelle et frais judiciaires.

**MINISTERE DE L'ORIENTATION NATIONALE**

(Jeunesse)

- 34-43 Jeunesse et Education Populaire — Entretien des Pupilles des Centres spécialisés.  
37-42 Jeunesse et Education Populaire — Cantines des Pupilles.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE**

(Services Financiers)

- 37-42 Dépenses incombant à l'ancien service des séquestres.  
37-91 Frais d'escompte sur prix de coupes de bois.  
37-94 Représentation de l'Algérie dans les Conseils d'Administration de Sociétés.

**MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES TRANSPORTS**

- 32-98 Versement à la caisse autonome mutuelle de retraites des agents de chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE**

- 35-73 Forêts, défenses et restauration des sols — Exploitation des bois et lièges.  
37-91 Dépenses relatives à la réglementation agricole ou forestière articles 3, 4, 5 et 6.  
44-12 Lutte antiacridienne et anticryptogomique (article 1<sup>er</sup>)  
46-52 Allocations et bonifications d'intérêts — Crédit agricole mutuel.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

(Travail)

- 43-41 Formation professionnelle des adultes — Subventions et indemnités (art. 1<sup>er</sup> §1<sup>er</sup>).

NUMEROS  
des chapitres

LIBELLES DES CHAPITRES

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

46 01

Frais de rapatriement et d'assistance aux Algériens malades et nécessiteux à l'étranger.

**MINISTERE DES HABOUS**

34-22

Enseignement religieux — Matériel (fournitures de denrées alimentaires aux instituts islamiques).

43-21

Bourses d'entretien aux élèves méritants et subventions aux institutions islamiques.

ETAT C

Nomenclature des crédits provisionnels pouvant  
être répartis au cours de la gestion 1964

MINISTERE ou budget annexe	N° des chapitres	LIBELLES DES CHAPITRES
Economie Nationale (Charges communes)	31-91	Provision pour ajustement des chapitres de personnel.
	31-92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.
	31-94	Rémunérations des fonctionnaires en congé d'expectative.
	33-91	Personnel en activité, prestations familiales, crédit provisionnel.
	33-93	Sécurité sociale, crédit provisionnel.
	33-94	Versement forfaitaire sur les traitements et salaires.
	37-91	Dépenses éventuelles — Complément éventuel des dotations des chapitres énumérés à l'état B.
	81-01	Crédit provisionnel pour ajustement des dotations des chapitres du Titre VIII — 1 <sup>re</sup> partie des différents budgets.